



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



MARS 2008

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2008

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 25 avril 2008 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE N° 2008 PREF/DCSIPC/SID PC 018 du 28 février 2008 portant désignation du jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Page 5 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°019 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Espace Jean Monnet sis à ETRECHY

Page 8 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°020 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Chemin de la Porte Jaune sis à BIEVRES

Page 11 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°021 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Rue de la Martinière sis à BIEVRES

Page 14 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°022 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Rue du Petit Bièvres sis à BIEVRES

Page 17 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°023 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Dojo et Maison de l'enfance sis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 20 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°024 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Parking Rue Charles de Gaulle sis à YERRES

Page 23 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°025 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bâtiments communaux sis à VERT LE PETIT

Page 26 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°026 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Boutique Multiservices sise à BOIGNEVILLE

Page 29 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°027 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Université Paris-Sud XI sise à ORSAY

Page 32 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°028 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Faculté des Métiers de l'Essonne sise à EVRY

Page 35 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°029 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : RELAIS TOTAL sis aux ULIS

Page 38 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°030 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE sise à COURCOURONNES

Page 41 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°031 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE sise à DRAVEIL

Page 44 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°032 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP sise à BALLANCOURT

Page 47 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°033 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : C.I.C. sis à CHILLY MAZARIN

Page 50 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°034 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : C.I.C. sis à MORSANG SUR ORGE

Page 53 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°035 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CREDIT MUTUEL sis à VIGNEUX SUR SEINE

Page 56 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°036 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CREDIT MUTUEL sis à YERRES

Page 59 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°037 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant Mc Donald's sis à AVRAINVILLE

Page 62 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°038 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant Mc Donald's sis à SAULX LES CHARTREUX

Page 65 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°039 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie des Mazières sise à DRAVEIL

Page 68 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°040 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : FNAC sise à VILLEBON SUR YVETTE

Page 71 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°041 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis à ETRECHY

Page 74 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°042 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis à VILLEBON SUR YVETTE

Page 77 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°043 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac LE BALTO sis à JUVISY SUR ORGE

Page 80 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°044 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac “de l'Elephant” sis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 83 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°045 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac de la Gare sis à SAVIGNY SUR ORGE

Page 86 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°046 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac "Au buisson" sis à VERRIERES LE BUISSON

Page 89 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°047 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac “Le Chiquito” sis à MONTLHERY

Page 92 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°048 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac “Le Voltigeur” sis à MONTGERON

Page 95 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°049 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie JUBAOR sise à CHILLY MAZARIN

Page 98 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°050 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MOVING sis à EVRY

Page 101 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°051 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MOVING sis à CORBEIL ESSONNES

Page 104 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°052 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Maison de la Presse sise à STE GENEVIÈVE DES BOIS

Page 107 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°053 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Maison de la Presse sise à VIRY CHATILLON

Page 110 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°054 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Atelier de Coiffure Gérard sis à CORBEIL ESSONNES

Page 113 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°055 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA ROMAINVILLE sise à BOUSSY SAINT ANTOINE

Page 116 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°056 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA ROMAINVILLE sise à MORANGIS

Page 119 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°057 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA ROMAINVILLE sise à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 122 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°058 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA ROMAINVILLE sise à VILLEBON SUR YVETTE

Page 125 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n°059 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SME-CRB sis à :VERT LE PETIT

Page 128 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n° 060 du 7 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0718 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le territoire de la commune de BRUNOY

Page 131 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n° 061 du 7 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0184 du 25 juillet 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : réseau T.I.C.E. sis à Agglomération EVRY/Centre Essonne

Page 134 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n° 062 du 7 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1338 du 17 septembre 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LEROY MERLIN sis à MASSY

Page 137 – ARRETE N°2008-PREF-BSISR n° 063 du 7 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0295 du 14 septembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin IKEA sis à EVRY

Page 140 – ARRETE N° 2008 - PREF/CAB 064 du 4 mars 2008 relatif aux plans et consignes de sécurité incendie à afficher dans les immeubles d'habitation collectifs et à diverses mesures de sécurité incendie.

Page 146 – ARRETE N°2008 - PREF/DCSIPC/SID.PC 066 du 17 mars 2008 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 148 – ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR 094 du 19 février 2008 réglementant la délivrance et la pose des panonceaux de débits de boissons et de restaurants.

Page 150 – ARRETE N° 2008-PREF- DCSIPC/BSISR - 0102 du 26 février 2008 portant agrément de Monsieur DUCROUX Emmanuel, en qualité d'agent privé de recherche

Page 152 – ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0105 du 26 février 2008 portant abrogation d'autorisation de fonctionnement pour les activités de gardiennage et de surveillance de la société « AVRORA »

Page 154 – ARRETE N° 2008-PREF- DCSIPC/BSISR - 0154 du 04 mars 2008 portant agrément à Monsieur ARNAUD Philippe, en qualité de garde-chasse particulier.

Page 156 – ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0155 du 04 mars 2008 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'établissement secondaire SECURITE 58

Page 158 – ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0159 du 10 mars 2008 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise AFG INTERNATIONAL PRIVE

Page 160 – ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0160 du 10 mars 2008 portant abrogation de l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0335 du 6 juin 2006 autorisant l'exercice d'activités de gardiennage et de surveillance par la société FRANCE PROTECTION SERVICE

Page 162 – ARRETE N° 2008-PREF- DCSIPC/BSISR – 0162 du 10 mars 2008 portant agrément à Monsieur DELEBECQUE Raymond, en qualité de garde-pêche particulier.

Page 164 – ARRETE N° 2008-PREF- DCSIPC/BSISR -0168 du 12 mars 2008 portant agrément à Monsieur BROUAYE Alain en qualité de garde-pêche particulier.

Page 166 – ARRETE N° 2008-PREF- DCSIPC/BSISR - 0170 du 12 mars 2008 portant agrément à Monsieur ORLE Eric en qualité de garde-pêche particulier.

Page 168 – ARRETE N° 2008- PREF- DCSIPC/BSISR 0174 du 13 mars 2008 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise « HOME SECURITE PRIVEE »

Page 170 – ARRETE N° 2008- PREF- DCSIPC/BSISR 0175 du 13 mars 2008 autorisant les activités de palpation de sécurité par l'entreprise « ALMA SECURITE »

Page 172 – ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0180 du 19 mars 2008 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « P.S.P.PROTECTOR SECURITE PRIVEE »

Page 174 – ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0181 du 19 mars 2008 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « H24 »

Page 176 – ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0182 du 19 mars 2008 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « ALPHA SECURITY »

Page 178 – ARRETE N° 2008-PREF- DCSIPC/BSISR – 0183 du 19 mars 2008 portant agrément de Mademoiselle KHARBECHÉ Wahiba, en qualité d'agent privé de recherche

Page 180 – ARRETE N° 2008- PREF- DCSIPC/BSISR 0185 du 25 mars 2008 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise « ALMA SECURITE »

Page 183 – ARRETE N° 2008- PREF- DCSIPC/BSISR 0186 du 25 mars 2008 autorisant les activités de palpation de sécurité par l'entreprise « ALMA SECURITE »

Page 185 – ARRETE n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR- 0419 du 3 mars 2008 réglementant les épreuves, manifestations et compétitions sportives sur la voie publique dans le département de l'Essonne

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Page 193 – ARRETE N° 2008.PREF.DCI.4/0013 du 18 février 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU

Page 196 - ARRETE N° 2008.-PREF.- DCI.4/0014 du 20 février 2008 modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle

Page 198 – ARRETE n° 2008.PREF.DCI.4/0015 du 26 février 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BALLAINVILLIERS

Page 200 – ARRETE N° 2008.PREF.DCI.4/0016 du 26 février 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BALLAINVILLIERS

Page 202 – ARRETE N° 2008.- PREF.- DCI.4/0017 du 26 février 2008 modifiant l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 décembre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES,

Page 204 – ARRETE n° 2008.PREF.DCI.4/0018 du 17 mars 2008 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire auprès de la préfecture de l'ESSONNE, Direction de la coordination interministérielle

Page 207 – ARRETE n° 2008.PRÉF.DCI 3/BE0020 du 7 mars 2008 autorisant le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la Région de Limours à réaliser des aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieudit « Le Pivot », situé sur la commune de Limours-en-Hurepoix, et déclarant les travaux d'intérêt général

Page 218 – ARRETE N° 2008-PREF-DCI 3/BE0026 du 17 mars 2008 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) à réaliser le plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration "Seine-Amont" située sur la commune de Valenton (Val-de-Marne)

Page 233 – ARRETE N° 2008-PREF-DCI/1 - 0167 du 18 mars 2008 prescrivant conjointement sur le territoire de la commune de VILLABÉ : - l'enquête publique relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 6 000 m² et l'enquête relative à la création d'une surface hors oeuvre nette supérieure à 10 000 m²

Page 237 - EXTRAIT DE DECISION N° 474 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS ED, en vue d'étendre la surface de vente du magasin ED, situé avenue Jean Raynal à MORSANG-SUR-ORGE

Page 238 - EXTRAIT DE DECISION N° 471 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne refusant l'autorisation sollicitée par la SAS « EGLY DISTRIBUTION », en vue d'étendre la surface de vente du magasin INTERMARCHE, situé 22 avenue d'Arpajon à EGLY

Page 239 - EXTRAIT DE DECISION N° 470 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI « LES MONTJOIE » en vue de créer un ensemble commercial au parc d'activités « les Bourguignons » à MONTLHERY.

Page 240 - EXTRAIT DE DECISION N° 472 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne refusant l'autorisation sollicitée par la SNC « NORMINTER ILE DE FRANCE » en vue de créer un centre automobile ROADY à LONGPONT-SUR-ORGE.

**DIRECTION DE LA COHÉSION
SOCIALE**

Page 243 - ARRETE N° 08-PREF-DCS/4- 025 en date du 01/03/2008 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Giovanni CAVALLARO

Page 245 - ARRETE N° 08-PREF-DCS/4-026 en date du 01/03/2008 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Alain SIMMONS

Page 247 - ARRETE N° 08-PREF-DCS/4-027 en date du 01/03/2008 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Pierre CHANEAC

Page 249 - ARRETE N° 08-PREF-DCS/4 - 028 en date du 01/03/2008 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Serge SOUBEILLE

Page 251 - ARRETE N° 08-PREF-DCS/4-032 en date du 03/03/2008 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire au Docteur Bernard GUILLEBAUD

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 255 – ARRÊTÉ n° 2008.PREF-DRCL/0139 du 22 février 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de grand pôle intermodal de Juvisy-sur-Orge sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Juvisy-sur-Orge avec l'opération.

Page 261 – ARRETE N° 2008-PREF-DRCL/0149 du 29 février 2008 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du canton de Dourdan

Page 264 – ARRÊTÉ n° 2008-PREF.-DRCL/0175 du 3 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du « Cœur de Ville » sur le territoire communal des Ulis.

Page 268 – ARRÊTÉ N° 2008-PREF-DRCL/0187 du 10 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Orsay concernant le projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis (RN118/RD35/RD118/ex RN446) et de Mondétour (RN118/RD218/ex RN446), sur le territoire des communes des Ulis et d'Orsay.

Page 273 - EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS justifiant l'utilité publique de l'opération d'aménagement des diffuseurs des Ulis et Mondétour

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 279 – ARRETE n° 2008-DDASS-PMS- 08-0362 du 22 février 2008 portant modification de l'arrêté n° 2007-DDASS-PMS- 07-1605 du 9 août 2007 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Epinay sur Orge gérée par l'Etablissement Public de Santé Perray-Vaucluse

Page 282 – ARRETE n° 2008-DDASS-IDS 08-0447 du 4 mars 2008 portant autorisation d'extension de 35 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS « LE PHARE » et de 15 places en centre d'hébergement d'urgence (C.H.U) sur son site « foyer de Draveil » 14, boulevard Henri Barbusse 91210 DRAVEIL

Page 285 – ARRETE n° 2008-DDASS-IDS 08-0448 du 4 mars 2008 portant autorisation de création de 35 places en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et 7 places en centre d'hébergement d'urgence «LES BUISSONNETS» sis 72, route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE

Page 288 – ARRETE DDASS – IDS n° 08 -0449 du 4 mars 2008 portant changement de gestionnaire du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « BELLE ETOILE » situé au 98, avenue François Mitterrand – 91200 ATHIS MONS

Page 290 – ARRETE n° 2008-DDASS-PMS- 08-0451 du 5 mars 2008 portant modification de l'arrêté n° 2007-DDASS-PMS-072731 du 28 décembre 2007 portant transfert de l'autorisation de l'UMIF à l'UMIS pour le Centre de Réadaptation Professionnelle « Jean Moulin » situé 8, rue Roger Clavier à FLEURY MEROGIS 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

Page 295 – ARRETE N °2008 - DDE - SHRU - 047 en date du 25 février 2008 autorisant PROCILIA à effectuer des prélèvements sur les fonds collectés pour financer des dépenses d'accompagnement social au bénéfice de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL)

Page 297 – ARRETE n° 2008 DDE-SPAD 049 du 3 mars 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé provisoire « Campus Génopole » située sur le territoire de la commune d'EVRY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS**

Page 301 - ARRETE N° 2008 – 005 DDJS-SPORT du 27/02/2008 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 303 - ARRETE N° 2008 – 006 DDJS-SPORT du 27/02/2008 portant attribution d'agrément aux associations sportives

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Page 307 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 011 du 06 février 2008 accordant le mandat sanitaire au docteur Laure FIORENTINO

Page 309 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 012 du 07 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire au docteur Abdelhakim BERRANEN

Page 311 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 013 du 07 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire au docteur Donia HAMMAMI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 315 - ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME - 0007 du 22 janvier 2008 portant modification d'agrément qualité à l'entreprise Les Conciergeries DomusVi sise 66 Avenue du Maine 75014 PARIS

Page 318 - ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0008 du 29 janvier 2008 portant agrément simple à l'entreprise LES CLES D'OR Nom commercial : Atout à domicile sise 3 Rue des Bolets 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE

Page 320 - ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0009 du 11 février 2008 portant agrément simple à l'entreprise HALT SERVICES (nom commercial : all4home) sise 79 Avenue de la Cour de France 91360 JUVISY SUR ORGE

DIVERS

Page 325 - Arrêté interpréfectoral n°08 DAIDD EXP 08 du 25 février 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de LIEUSAIN, SAINT-PIERRE-DU-PERRY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de LIEUSAIN, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES

Page 329 - ARRETE N° 2008-00176 du Préfet de police en date du 14 mars 2008 portant modification de l'arrêté n°2006-20486 du 22 mai 2006 concernant la création et composition d'une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

Page 331 - AVIS DE CONCOURS au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) afin de pourvoir 3 postes en interne - Filière des Cadres de Santé

Page 332 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement de cadres de santé, filière infirmière, au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91)

Page 333 - DECISION N°2008/03 du 3 mars 2008 de M. le directeur de la maison de retraite "Le Manoir" de Montgeron

Page 334 - Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail des Transports dans la région Île-de-France - Délégation de signature.

Page 339 - Délégation de signatures de M. Le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne à certains de ses collaborateurs

Page 341 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91)

Page 342 - DECISION fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

CABINET

A R R E T E

N° 2008 PREF/DCSIPC/SID PC 018 DU 28 FEVRIER 2008

Portant désignation du jury d'examen du BREVET
NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de mars 2008.

**Examen du 7 mars 2008 à 09 H 00 à ETRECHY organisé par le Comité
Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme**

Président :	M. BOUTELEUX Martial	SDIS
Médecin :	M. SPEISSER Christian	FFSS
Instructeurs :	M. BAYE Daniel	FFSS
	M. CAMPO Gilbert	CROIX BLANCHE
	M. LUCAIN Edouard	ADPC

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°019 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Espace Jean Monnet
sis(e) : ETRECHY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Julien BOURGEOIS, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Espace Jean Monnet sis(e) à ETRECHY, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1492,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 janvier 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Julien BOURGEOIS, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Espace Jean Monnet
12 boulevard des Lavandières
91580 ETRECHY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°020 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Chemin de la Porte Jaune
sis(e) : BIEVRES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Chemin de la Porte Jaune sis(e) à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1519,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Chemin de la Porte Jaune
91570 BIEVRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°021 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Rue de la Martinière
sis(e) : BIEVRES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Rue de la Martinière sis(e) à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1520,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Rue de la Martinière
91570 BIEVRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°022 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Rue du Petit Bièvres
sis(e) : BIEVRES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Rue du Petit Bièvres sis(e) à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1521,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Hervé HOCQUARD, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Rue du Petit Bièvres
91570 BIEVRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°023 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Dojo et Maison de l'enfance
sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier LEONHARDT, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Dojo et Maison de l'enfance sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1523,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Olivier LEONHARDT, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Dojo et Maison de l'enfance
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Coordonnateur des gardiens ou du Responsable du Service des Sports.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°024 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Parking Rue Charles de Gaulle
sis(e) : YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Député-Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Parking Rue Charles de Gaulle sis(e) à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1504,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Député-Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Parking Rue Charles de Gaulle
91330 YERRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de la Police Municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°025 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bâtiments communaux
sis(e) : VERT LE PETIT

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Marie Agnès LABARRE, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bâtiments communaux sis(e) à VERT LE PETIT, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1527,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Marie Agnès LABARRE, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bâtiments communaux
91710 VERT LE PETIT**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Mairie de Vert le Petit. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°026 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Boutique Multiservices
sis(e) : BOIGNEVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Boutique Multiservices sis(e) à BOIGNEVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1531,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Boutique Multiservices
18 place de l'Eglise
91720 BOIGNEVILLE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 3 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Mairie de Boigneville. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°027 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Université Paris-Sud XI
sis(e) : ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Bruno COUDRAY, Directeur du Campus, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Université Paris-Sud XI sis(e) à ORSAY, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1493,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 janvier 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Bruno COUDRAY, Directeur du Campus, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Univrsité Paris-Sud XI
15 rue Georges Clémenceau
91405 ORSAY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service du Campus. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°028 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Faculté des Métiers de l'Essonne
sis(e) : EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Bernard VENARA, Directeur des Moyens Généraux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Faculté des Métiers de l'Essonne sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1502,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 17 janvier 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Bernard VENARA, Directeur des Moyens Généraux, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Faculté des Métiers de l'Essonne
3 chemin de la Grange Feu Louis
91035 EVRY Cedex**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service des Moyens Généraux. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°029 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : RELAIS TOTAL
sis(e) : LES ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Bernard GALLUCHON, Responsable Technique Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : RELAIS TOTAL sis(e) à LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1526,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Bernard GALLUCHON, Responsable Technique Vidéosurveillance, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**RELAIS TOTAL
1 avenue de l'Océanie
91940 LES ULIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la Station. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°030 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE
sis(e) : COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE sis(e) à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1508,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE
Centre Commercial Thorigny
91080 COURCOURONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable d'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°031 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE
sis(e) : DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE sis(e) à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1507,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Xavier MALCHER, Responsable Service Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**BANQUE POPULAIRE
Centre Commercial Danton
91210 DRAVEIL**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable d'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°032 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : BNP
sis(e) : BALLANCOURT

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par le Responsable Gestion Immobilier, , en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : BNP sis(e) à BALLANCOURT, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1518,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - le Responsable Gestion Immobilirée, , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP
36 rue du Général de Gaulle
91610 BALLANCOURT

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable d'agence. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°033 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : C.I.C.
sis(e) : CHILLY MAZARIN

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur François BARRAL, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : C.I.C. sis(e) à CHILLY MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1525,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur François BARRAL, Responsable Service Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**C.I.C.
1 avenue de Mazarin
91380 CHILLY MAZARIN**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du système. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°034 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : C.I.C.
sis(e) : MORSANG SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur François BARRAL, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : C.I.C. sis(e) à MORSANG SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1511,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur François BARRAL, Responsable Service Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

C.I.C.
101 route de Corbeil
91390 MORSANG SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du système. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°035 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : CREDIT MUTUEL
sis(e) : VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Christophe BOUZAT, Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CREDIT MUTUEL sis(e) à VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1517,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Christophe BOUZAT, Chargé de Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CREDIT MUTUEL
61 avenue Henri Charon
91270 VIGNEUX SUR SEINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du système. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°036 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : CREDIT MUTUEL
sis(e) : YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Christophe BOUZAT, Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : CREDIT MUTUEL sis(e) à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1516,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Christophe BOUZAT, Chargé de Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CREDIT MUTUEL
10 rue Marc Sangnier
91330 YERRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du système. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°037 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Restaurant Mc Donald's
sis(e) : AVRAINVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric MERIAN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant Mc Donald's sis(e) à AVRAINVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1494,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Frédéric MERIAN, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Restaurant Mc Donald's
Z.A.C. des Marsandes
Le fossé de la cage
91630 AVRAINVILLE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du restaurant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°038 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Restaurant Mc Donald's
sis(e) : SAULX LES CHARTREUX

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric MERIAN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Restaurant Mc Donald's sis(e) à SAULX LES CHARTREUX, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1529,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Frédéric MERIAN, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Restaurant Mc Donald's
23 avenue Sadi Carnot
91160 SAULX LES CHARTREUX**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'Etablissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 – Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 – Le public doit être informé de manière claire et permanente de l’existence du système de vidéosurveillance et de l’autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence peut justifier le retrait de l’autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l’ordre public et les risques d’atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°039 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Pharmacie des Mazières
sis(e) : DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Sylvie HAUSSMAN, Pharmacien Titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Pharmacie des Mazières sis(e) à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1528,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Sylvie HAUSSMAN, Pharmacien Titulaire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Pharmacie des Mazières
26 rue du Port aux Dames
91210 DRAVEIL**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme HAUSMANN. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°040 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : FNAC
sis(e) : VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick DE LA GUERONNIERE, Directeur de la Prévention des Risques, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : FNAC sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1503,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Patrick DE LA GUERONNIERE, Directeur de la Prévention des Risques, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**FNAC
C.C. Villebon 2
Avenue de la Plesse
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°041 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : INTERMARCHE
sis(e) : ETRECHY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur POUPOT, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) à ETRECHY, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1506,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur POUPOT, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**INTERMARCHE
8 avenue d'Orléans
91580 ETRECHY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°042 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : INTERMARCHE
sis(e) : VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jacques DEHERGNE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : INTERMARCHE sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1501,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 janvier 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jacques DEHERGNE, Directeur, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

INTERMARCHE 35 avenue du Général de Gaulle 91140 VILLEBON SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 – Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 – Le public doit être informé de manière claire et permanente de l’existence du système de vidéosurveillance et de l’autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence peut justifier le retrait de l’autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l’ordre public et les risques d’atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°043 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar-Tabac LE BALTO
sis(e) : JUVISY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Meng Eang UNG, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac LE BALTO sis(e) à JUVISY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1509,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Meng Eang UNG, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bar-Tabac LE BALTO
28 Grande Rue
91260 JUVISY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. UNG, Gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°044 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar-Tabac de l'Elephant
sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe NOUN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac de l'Elephant sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1505,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Philippe NOUN, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bar-Tabac de l'Elephant
308 route de Corbeil
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°045 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac de la Gare
sis(e) : SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Kong TRAN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac de la Gare sis(e) à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1522,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Kong TRAN, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Tabac de la Gare
3 place de la Gare
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°046 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Tabac "Au buisson"
sis(e) : VERRIERES LE BUISSON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BONNEAU, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Tabac "Au buisson" sis(e) à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1518,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Stéphane BONNEAU, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Tabac "Au buisson"
28 rue d'Estienne d'Orves
91370 VERRIERES LE BUISSON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 8 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°047 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar-Tabac Le Chiquito
sis(e) : MONTLHERY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Chun Ken WONG, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac Le Chiquito sis(e) à MONTLHERY, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1495,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 janvier 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Chun Ken WONG, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bar-Tabac Le Chiquito
30 route d'Orléans
91310 MONTLHERY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°048 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bar-Tabac Le Voltigeur
sis(e) : MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Karim BOUNECHADA, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bar-Tabac Le Voltigeur sis(e) à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1496,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 janvier 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Karim BOUNECHADA, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bar-Tabac Le Voltigeur
99 avenue de la République
91230 MONTGERON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°049 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Bijouterie JUBAOR
sis(e) : CHILLY MAZARIN

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric POULIQUEN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Bijouterie JUBAOR sis(e) à CHILLY MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1497,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 janvier 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Frédéric POULIQUEN, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Bijouterie JUBAOR
12 avenue Mazarin
91380 CHILLY MAZARIN**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°050 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : MOVING
sis(e) : EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jacques BOLLE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MOVING sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1499,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 janvier 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jacques BOLLE, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

MOVING
1 chemin de Halage
91000 EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'accueil de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°051 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : MOVING
sis(e) : CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jacques BOLLE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : MOVING sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1500,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 janvier 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jacques BOLLE, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**MOVING
2 rue de Seine
91100 CORBEIL ESSONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'accueil de l'établissement. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°052 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Maison de la Presse
sis(e) : Ste Geneviève des Bois

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane TROGNON, Propriétaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Maison de la Presse sis(e) à Ste Geneviève des Bois, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1498,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 janvier 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Stéphane TROGNON, Propriétaire exploitant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Maison de la Presse
77 avenue Gabriel Péri
91700 Ste GENEVIEVE DES BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°053 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Maison de la Presse
sis(e) : VIRY CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Alain GEORGES, Propriétaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Maison de la Presse sis(e) à VIRY CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1524,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Alain GEORGES, Propriétaire exploitant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Maison de la Presse
23 rue Pasteur
91170 VIRY CHATILLON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°054 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : Atelier de Coiffure Gérard
sis(e) : CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LERBEIL, Propriétaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Atelier de Coiffure Gérard sis(e) à CORBEIL ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2008-01-1510,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Gérard LERBEIL, Propriétaire exploitant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**Atelier de Coiffure Gérard
6 rue Marchand
91100 CORBEIL ESSONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. LERBEIL.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°055 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LA ROMAINVILLE
sis(e) : BOUSSY SAINT ANTOINE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Didier LEVEL, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA ROMAINVILLE sis(e) à BOUSSY SAINT ANTOINE, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1514,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Didier LEVEL, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA ROMAINVILLE
C.C. Val d'Yerres 2
91800 BOUSSY ST ANTOINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du Magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°056 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LA ROMAINVILLE
sis(e) : MORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Didier LEVEL, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA ROMAINVILLE sis(e) à MORANGIS, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1512,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Didier LEVEL, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA ROMAINVILLE
Z.I. du Val Morangis
Rue F. de Lesseps
91420 MORANGIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du Magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°057 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LA ROMAINVILLE
sis(e) : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Didier LEVEL, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA ROMAINVILLE sis(e) à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1515,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Didier LEVEL, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA ROMAINVILLE
6 rue des Hirondelles
Z.I. la Croix Blanche
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du Magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°058 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LA ROMAINVILLE
sis(e) : VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Didier LEVEL, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : LA ROMAINVILLE sis(e) à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1513,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 12 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Didier LEVEL, Président, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LA ROMAINVILLE
C.C. - Cheminement de Briis
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du Magasin. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n°059 du 7 mars 2008

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : SME-CRB
sis(e) : VERT LE PETIT

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Serge DI DOMIZIO, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : SME-CRB sis(e) à VERT LE PETIT, dossier enregistré sous le numéro 2008-02-1530,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Serge DI DOMIZIO, Responsable Service Sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SME-CRB
9 rue Lavoisier
Le Bouchet
91710 VERT LE PETIT**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du SME-CRB.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n° 060 du 7 mars 2008

modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0718 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le territoire de la commune de BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent BETEILLE, Sénateur Maire de Brunoy, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : BRUNOY sis(e) à BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro 2006-10-1277,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 17 janvier 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Laurent BETEILLE, Sénateur Maire de Brunoy, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Commune de BRUNOY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 14 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de la Police Municipale. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n° 061 du 7 mars 2008

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0184 du 25 juillet 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : réseau T.I.C.E. sis(e) à Agglomération EVRY/Centre Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur J. GENTILLE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : T.I.C.E. sis(e) à Agglomération EVRY/Centre Essonne, dossier enregistré sous le numéro 2005-05-1142,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 17 janvier 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur J. GENTILLE, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Réseau T.I.C.E.

Agglomération EVRY/Centre Essonne

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de la T.I.C.E..

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n° 062 du 7 mars 2008

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1338 du 17 septembre 1998
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
pour le site suivant : LEROY MERLIN sis(e) à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Michel VICENS, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : LEROY MERLIN sis(e) à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 1998-06-622,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Michel VICENS, Directeur, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LEROY MERLIN

Impasse Aulnay Dracourt

91300 MASSY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. HASCOET ou de M. TOURNANTE.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

2008-PREF-BSISR n° 063 du 7 mars 2008

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0295 du 14 septembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : Magasin IKEA sis(e) à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent ROCHE, Responsable Sécurité Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance sur le site suivant : Magasin IKEA sis(e) à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 1997-07-443,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 février 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 21 février 2008,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Laurent ROCHE, Responsable Sécurité Sûreté, est autorisé(e) à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

Magasin IKEA

Z.I. le Clos aux Pois

Lisses

91028 EVRY Cedex

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'accueil du magasin.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

N° 2008 - PREF/CAB 64 DU 04 MARS 2008

relatif aux plans et consignes de sécurité incendie à afficher dans les immeubles d'habitation collectifs et à diverses mesures de sécurité incendie.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-2, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 129-1 et suivants et R. 111-13 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et notamment ses articles 100 à 104 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°80.2017 du 14 avril 1980 modifié, portant règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne et notamment son article 32 relatif à l'obligation générale d'entretien des bâtiments d'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970 relatif aux plans et consignes de sécurité à afficher dans les immeubles d'habitation collectifs, à usage artisanal, commercial ou industriel et à diverses mesures de sécurité complémentaires ;

Considérant que la sécurité du public implique de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les moyens de secours contre l'incendie ou de tout autre sinistre ;

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler de façon permanente et efficiente aux occupants des immeubles d'habitation les consignes qu'il y a lieu d'observer en cas d'incendie.

Que ces consignes pour être efficaces doivent être claires, simples, attractives et doivent tenir compte des comportements inadaptés (fuite, défenestration) de nombreuses victimes et de l'évolution technologique ;

Considérant qu'il importe de favoriser en permanence la circulation sûre et rapide des utilisateurs des dégagements communs vers l'extérieur de l'immeuble afin de faciliter le cas échéant une évacuation décidée par les services de sécurité (fuite de gaz...);

Considérant qu'il importe de préserver le niveau de sécurité d'un bâtiment quel que soit la date de sa construction et qu'il importe également que les services compétents soient à même de contrôler le cas échéant la réalité de cette maintenance ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

§ 1. Il est prescrit aux propriétaires des immeubles d'habitation collectifs (ou aux personnes responsables désignées par leurs soins) d'apposer dans les halls d'entrée, à proximité immédiate de l'accès principal, des **plans d'intervention** sous forme de **pancartes inaltérables** destinés à faciliter l'intervention des services de secours.

§ 2. Ces plans, sans aucun élément à caractère publicitaire, doivent mentionner :

- le nom et l'adresse du concepteur, la taille des caractères utilisés ne devant pas être supérieure à celle des caractères les plus petits du plan ;
- la date de fabrication ou de mise à jour (mois, année) des plans ;
- un repère mettant en évidence l'emplacement où se trouve le lecteur, avec l'inscription « **VOUS ETES ICI** ».

§ 3. Ils doivent représenter les niveaux des **sous-sols** et **rez-de-chaussée** (cloisons fixes, portes, fenêtres et autres ouvertures) en veillant tout particulièrement à repérer et à identifier clairement :

a) les différents **accès ou issues de l'immeuble** ainsi que les **cheminements**, voies ou cours intérieures qui y conduisent ;

b) les divers **locaux et gaines techniques**, les **locaux à risques particuliers d'incendie** (Caves, celliers, locaux « vide-ordures », locaux « poubelles », local « machinerie d'ascenseur », local « compteur d'eau », local « chaufferie », parc de stationnement couverts, gaines « ascenseur », « gaz », « électricité », ...), leurs accès et les cheminements qui y conduisent ;

c) l'emplacement précis des **matériels et commandes de sécurité incendie** (commandes de désenfumage mécanique ou naturel, tableau de sécurité).

Afin de ne pas surcharger les plans, en aucun cas ne devront figurer sur ces derniers les déclencheurs manuels et les diffuseurs sonores de l'alarme incendie (lorsqu'ils existent) ;

d) les organes principaux de **coupure d'eau du bâtiment** ;

e) les dispositifs principaux de **coupure d'énergie du bâtiment** et le cas échéant, représenter le tracé des canalisations d'énergie étrangères traversant le bâtiment sans le desservir.

Parmi ces organes on peut citer : Les vannes « **gaz** » (gaz de ville, propane), **vannes « Police »** (coupure du liquide combustible), coupures **électriques** ;

f) les **moyens d'extinction fixes** (raccords des colonnes sèches, réserves de sable des parcs de stationnement, ...).

Afin de ne pas surcharger le schéma, en aucun cas ne devront figurer sur ce dernier les moyens d'extinction mobiles (extincteurs...).

§ 4. L'exécution graphique des plans devra respecter les dispositions du paragraphe 4.3 de la norme NF S 60-303 (septembre 1987) relative aux plans et consignes affichés.

§ 5. Ces plans devront être **facilement détachables de leur support**, compte tenu des risques de malveillance.

Article 2 :

§ 1. Des consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie, dont le contenu est défini en ANNEXE du présent arrêté, doivent être affichées dans les halls d'entrée à côté des portes d'accès aux ascenseurs et aux escaliers. Elles sont **associées à une bande dessinée illustrative**.

Leur rédaction en français peut être complétée par une **traduction** dans les langues parlées par les occupants habituels.

§ 2. Dans toutes les cabines d'ascenseurs, **une consigne spécifique** bien visible réalisée comme ci-dessus (avec dessin illustratif) viendra compléter les consignes générales précitées. Elle rappellera l'interdiction absolue d'utiliser un ascenseur en cas d'incendie.

§ 3. Enfin, **des consignes particulières** à respecter en cas d'incendie, adaptées à chaque type d'immeuble, doivent être également affichées dans les parcs de stationnement couverts, s'il en existe, à proximité des accès aux escaliers et aux ascenseurs.

Article 3 :

Les **circulations communes** des immeubles **et les issues** auxquelles elles conduisent, doivent être tenues libres en permanence de façon à ne pas gêner le déplacement des personnes dans le cas où une évacuation de l'immeuble serait nécessaire. La décondamnation de ces issues devra toujours pouvoir se faire sans clé de l'intérieur par une manœuvre simple, afin de ne jamais empêcher une telle évacuation.

Article 4 :

Les propriétaires sont tenus de s'assurer que les **travaux** réalisés sur les immeubles ne sont pas de nature à diminuer le niveau de sécurité antérieur compte-tenu des dispositions de la réglementation et des règles de l'art applicables à l'immeuble.

Pour cela, ils peuvent notamment consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours sans que cela ne les dégage des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Article 5 :

§ 1. Dans tous les immeubles, quelque soit la date de leur construction, **les installations et aménagements mis en place pour permettre la protection des habitants** (désenfumage, portes coupe-feu ou pare-flammes, ...) doivent être **entretenus et vérifiés** de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction desdits immeubles.

§ 2. Les **plans et consignes** visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devront être entretenus et le cas échéant mis à jour, de façon à rester parfaitement compréhensibles.

§ 3. **Les propriétaires** sont tenus d'assurer l'exécution de ces obligations d'entretien et de vérification. Ils doivent pouvoir en justifier, notamment par la **tenue d'un registre**. Ils sont tenus de présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations sur demande des agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 6 :

Pour des situations particulières, des **dérogations** aux dispositions du présent arrêté pourront être arrêtées par le maire de la commune concernée après avis du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1970 relatives aux immeubles d'habitation collectifs sont abrogées.

Article 8 :

Monsieur le Sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet, Messieurs les Sous-préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

1^{er} CAS : EN CAS D'INCENDIE CHEZ VOUS :

Si vous ne pouvez maîtriser le feu :

- ▶ **QUITTEZ L'IMMEUBLE EN FERMANT BIEN LES PORTES** d'entrée de votre logement (mais jamais à clé) et de la pièce en feu et **prévenez les pompiers** (Tél. : **18** ou **112**) et les voisins.

NE PRENEZ JAMAIS L'ASCENSEUR (PANNE POSSIBLE).

IMPORTANT !

**LA NUIT, UN DETECTEUR DE FUMÉES NORMALISÉ (DAAF - NF)
PEUT VOUS SAUVER LA VIE EN VOUS REVEILLANT.**

2^e CAS : EN CAS D'INCENDIE HORS DE CHEZ VOUS :

**N'OUBLIEZ JAMAIS QUE VOTRE LOGEMENT
EST CONSTRUIT POUR VOUS PROTÉGER D'UN INCENDIE EXTERIEUR.**

Toutefois, pour participer à votre sécurité :

- ▶ **RESTEZ CHEZ VOUS** et appelez les pompiers (Tél. : **18** ou **112**) ;
- ▶ **CALFEUTREZ LA PORTE D'ENTRÉE** de votre logement à l'aide de linges mouillés et **déverrouillez cette porte** pour que les pompiers puissent entrer.
Si possible, **calfeutrer aussi les bouches d'aération** si elles laissent passer les fumées dans la cuisine et les salles d'eau **ou fermez les portes** de ces locaux.

S'il y a beaucoup de fumées chez vous, en attendant les pompiers auxquels vous signalerez votre présence :

OU

- ▶ **RESPIREZ DE L'AIR FRAIS A UNE FENETRE** non exposée aux fumées,
- ▶ **RESPIREZ PRES DU SOL A TRAVERS UN LINGE HUMIDE** qui filtrera les fumées.

surtout.

NE FUYEZ PAS PAR L'ESCALIER ENFUMÉ !

NE VOUS JETEZ PAS PAR UNE FENETRE !

A R R E T E

N°2008 PREF/DCSIPC/SID.PC 066 du 17 mars 2008

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association
Départementale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours
dans le département de l'Essonne.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté n° 93 4653 du 30 septembre 1993 portant agrément de l'Association Départementale de Protection civile pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté n° 2006 CAB SID PC 0135 du 10 mai 2006 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne « A.D.P.C » pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

VU la demande du 15 février 2008 présentée par le Président de l'Association Départementale de Protection civile sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément accordé par arrêté du 10 mai 2006 susvisé à l'Association Départementale de Protection Civile est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- . Unité d'enseignement « Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1) »
- . Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours sur la Route (AFCPSSR)
- . Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- . Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- . Monitorat National de Premiers Secours (MNPS)
- . Brevet National de Sécurité et de Sauvetage en milieu Aquatique (BNSSA)
- . Diplôme de Premiers Secours en milieu Sportif (DPSMS)

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

ARRETE

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR 0094 du 19 février 2008

**réglementant la délivrance et la pose des panonceaux
de débits de boissons et de restaurants.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 et L.3331-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-6599 du 1er décembre 1982, réglementant la délivrance et la pose des panonceaux de débits de boissons et de restaurants,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Considérant qu'il convient de procéder à la simplification de la procédure de délivrance des panonceaux aux exploitants de débits de boissons et de restaurants,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er – Toute personne exploitant un débit de boissons à consommer sur place dans le département de l'ESSONNE et tout restaurateur est tenu d'apposer, de façon visible à l'extérieur de son établissement, un panonceau de forme rectangulaire (135x185 mm) sur lequel sont indiquées la catégorie à laquelle cet établissement appartient selon les articles L3331-1 et L3331-2 du Code de la Santé Publique et les armoiries du Département de l'Essonne.

- Le chiffre 1 désigne la licence de 1^{ère} catégorie (boissons sans alcool)
- Le chiffre 2 désigne la licence de 2^{ème} catégorie (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées)
- Le chiffre 3 désigne la licence de 3^{ème} catégorie (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels ne dépassant pas 18°d'alcool)
- Le chiffre 4 désigne la licence de 4^{ème} catégorie

Les professionnels restaurateurs ne possédant pas de licence de débits de boissons sont tenus d'afficher le panneau signalé par la simple lettre « R » (petite ou grande licence de restaurant)

ARTICLE 2 : Les intéressés sont invités à se procurer le panneau auprès de l'organisation professionnelle de leur choix.

ARTICLE 3 : l'arrêté n° 82-6599 du 1^{er} décembre 1982 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'Union des Maires de l'Essonne au Directeur Régional des Douanes de PARIS-OUEST ainsi qu'au receveur des Douanes d'Evry et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

A R R E T E

N° 2008-PREF- DCSIPC/BSISR - 0102 du 26 février 2008

portant agrément de **Monsieur DUCROUX Emmanuel**
en qualité d'agent privé de recherche

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Interieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la demande formulée par Monsieur DUCROUX Emmanuel reçue le 14 février 2008 pour exercer la fonction d'agent privé de recherche

CONSIDERANT que le dossier déposé par Monsieur DUCROUX Emmanuel est conforme aux dispositions des textes susvisés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur DUCROUX Emmanuel, né le 24 octobre 1972 à THIAIS (94), dont le siège de son office est situé 2 Résidence du Rouillon 91160 LONGJUMEAU est autorisé à exercer des activités d'agent privé de recherche de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 26/02/2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0105 du 26 février 2008

**portant abrogation d'autorisation de fonctionnement pour les activités
de gardiennage et de surveillance de la société
AVRORA**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 01 octobre 2004, mentionnant la radiation et la cessation d'activité;

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'entreprise le 31 août 2004

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation de la société dénommée AVRORA (RCS 444 308 381) sise 31 Route de Corbeil Ste Geneviève des Bois (91700), dirigée par Monsieur OULIANOV Vladimir en qualité de gérante, est abrogée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 26/02/2008

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2008-PREF- DCSIPC/BSISR - 0154 du 04 mars 2008

Portant agrément à **Monsieur ARNAUD Philippe**
en qualité de garde-chasse particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-1;

VU la commission délivré par Monsieur RONCARI Jean Paul à Monsieur ARNAUD Philippe par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de chasse;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 04 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur ARNAUD Philippe ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément de Monsieur ARNAUD Philippe, présentée par Monsieur RONCARI Jean Paul, propriétaire du Château de BILLY ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur ARNAUD Philippe, né le 15 juillet 1956 à Juvisy sur Orge (91),

Est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur RONCARI Jean Paul sur les territoires des communes de BOURAY SUR JUINE, ITTEVILLE, LARDY, SAINT VRAIN.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur ARNAUD Philippe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur ARNAUD Philippe doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Colonel ; Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, les maires de BOURAY SUR JUINE, ITTEVILLE, LARDY, SAINT VRAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EVRY, le 04 mars 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0155 du 04 mars 2008

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'établissement secondaire
SECURITE 58**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur HURTAULT Didier en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société SECURITE 58 (établissement secondaire) (RCS 414 410 100) sise 8 Avenue du Québec VILLEBON SUR YVETTE (91140);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée SECURITE 58 (établissement secondaire) (RCS 414 410 100) sise 8 Avenue du Québec VILLEBON SUR YVETTE (91140), dirigée par Monsieur HURTAULT Didier en qualité de gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 04 mars 2008

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0159 du 10 mars 2008

portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise
AFG INTERNATIONAL PRIVE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur PANTALACCI Stéphane, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de protection rapprochée de personnes par la société dénommée AFG INTERNATIONAL PRIVE (RCS 501 457 055) sise 13 rue des Petits Ruisseaux VERRIERES LE BUISSON (91370).

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée AFG INTERNATIONAL PRIVE (RCS 501 457 055) sise 13 rue des Petits Ruisseaux VERRIERES LE BUISSON (91370), dirigée par Monsieur PANTALACCI Stéphane, est autorisée d'exercer les activités de protection rapprochée de personnes à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 10 mars 2008

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0160 du 10 mars 2008

**portant abrogation de l'arrêté n°2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0335 du 6 juin 2006
autorisant l'exercice d'activités
de gardiennage et de surveillance par la société
FRANCE PROTECTION SERVICE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 11 février 2008, prononce la liquidation judiciaire sous le numéro 2007J00527, par jugement du tribunal de commerce d'EVRY, en date du 8 octobre 2007;

CONSIDERANT que cette entreprise fait l'objet d'une radiation conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation de la société dénommée FRANCE PROTECTION SERVICE (RCS 428 150 981) sise 41 rue Paul CLAUDEL EVRY (91000), dirigée par Monsieur DUBOIS Jean Marc en qualité de gérant, est abrogée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 10 mars 2008

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2008-PREF- DCSIPC/BSISR – 0162 du 10 mars 2008

Portant agrément à **Monsieur DELEBECQUE Raymond**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-1;

VU la commission délivrée par Monsieur EMMERLING Patrick à Monsieur DELEBECQUE Raymond par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 10 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur DELEBECQUE Raymond ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément de Monsieur DELEBECQUE Raymond, présentée par Monsieur EMMERLING Patrick, Président de l'Association des Pêcheurs à la ligne du Parc de Morsavy

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur DELEBECQUE Raymond, né le 9 janvier 1949 à PARIS 14 (75),

Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association des Pêcheurs à la ligne du Parc de Morsavy représenté par son Président, Monsieur EMMERLING Patrick sur le plan d'eau situé à l'Est du parc du Séminaire (Parc du Château de Morsang) de la commune de MORSANG SUR ORGE.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur DELEBECQUE Raymond doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur DELEBECQUE Raymond doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Madame le maire de MORSANG SUR ORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EVRY, le 10 mars 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2008-PREF- DCSIPC/BSISR -0168 du 12 mars 2008

Portant agrément à **Monsieur BROUAYE Alain**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-1;

VU la commission délivrée par Monsieur VALETTE Serge à Monsieur BROUAYE Alain par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 12 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BROUAYE Alain;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément de Monsieur BROUAYE Alain, présentée par Monsieur VALETTE Serge , Président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) l'Entente des Pêcheurs de Draveil-Vigneux sise 38 avenue des Ormes 91210 Draveil ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur BROUAYE Alain, né le 10 mai 1956 à CHOISY LE ROI (94),

Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) l'Entente des Pêcheurs de Draveil-Vigneux représenté par son Président, Monsieur VALETTE Serge sur les communes de Draveil, Vigneux sur Seine, Ris Orangis, Grigny, Viry Chatillon, Juvisy sur Orge, Athis Mons et sur les étangs Laveyssière et des Mousseaux à Draveil .

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BROUAYE Alain doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BROUAYE Alain doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, les Maires de Draveil, Vigneux sur Seine, Ris Orangis, Grigny, Viry Chatillon, Juvisy sur Orge, Athis Mons et Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Etude, d' Aménagement et de Gestion de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EVRY, le 12 mars 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2008-PREF- DCSIPC/BSISR - 0170 du 12 mars 2008
Portant agrément à **Monsieur ORLE Eric**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25/ R.437-3-1;

VU la commission délivré par Monsieur VALETTE Serge à Monsieur ORLE Eric par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés de ses droits de pêche;

VU l'arrêté du préfet de l'ESSONNE en date du 12 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur ORLE Eric;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément de Monsieur ORLE Eric, présentée par Monsieur VALETTE Serge, Président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) l'Entente des Pêcheurs de Draveil-Vigneux sise 38 avenue des Ormes 91210 Draveil ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur ORLE Eric, né le 3 février 1975 à CRETEIL (94),

Est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques(A.A.P.P.M.A) l'Entente des Pêcheurs de Draveil-Vigneux représenté par son Président, Monsieur VALETTE Serge sur les communes de Draveil, Vigneux sur Seine, Ris Orangis, Grigny, Viry Chatillon, Juvisy sur Orge, Athis Mons et sur les étangs Laveyssière et des Mousseaux à Draveil .

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur ORLE Eric doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur ORLE Eric doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délais pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, les Maires de Draveil, Vigneux sur Seine, Ris Orangis, Grigny, Viry Chatillon, Juvisy sur Orge, Athis Mons et Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Etude, d' Aménagement et de Gestion de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EVRY, le 12 mars 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2008- PREF- DCSIPC/BSISR 0174 du 13 mars 2008 Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise HOME SECURITE PRIVEE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/1401 du 12 avril 2007 du Préfet du Val de Marne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée HOME SECURITE PRIVEE sise 4 rue Leroyer à VINCENNES (94300), représentée par Monsieur Désiré GNESSOTE, en qualité de gérant;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage HOME SECURITE PRIVEE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le 14 mars 2008 de 16h00 à 22h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de BONDOUFLE au Stade Départemental Robert Bobin, rue Louis BOURDET, rue de PARIS(devant l'entrée du stade), rue Emile BIORT, RD 31, entrée du parking SAINT EUTROPE, à l'occasion de la rencontre sportive France /Canada féminine de football;

VU l'avis de la Gendarmerie de Bondoufle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise HOME SECURITE PRIVEE sise 4 rue Leroyer à VINCENNES (94300), représentée par Monsieur Désiré GNESSOTE, en qualité de gérant sont autorisées à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, le 14 mars 2008 de 16h00 à 22h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de BONDOUFLE au Stade Départemental Robert Bobin, rue Louis BOURDET, rue de PARIS (devant l'entrée du stade), rue Emile BIORT, RD 31, entrée du parking SAINT EUTROPE, à l'occasion de la rencontre sportive France /Canada féminine de football.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs BIE Jean, MEITE Ladjji, SISSOKO Mamadou, KEI Marcel, CISSE Namory, SEMEGA Djibril, GRAH O Pily, KABLAN Franck, BAPE Legre, SEBLE Debi, KEITA Bakary, ORI Florent, DOSSOU Ayaze, RABE Louis.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de BONDOUFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 13 mars 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2008- PREF- DCSIPC/BSISR 0175 du 13 mars 2008

**Autorisant les activités de palpation de sécurité par l'entreprise
ALMA SECURITE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0339 modifié du 6 juin 2006 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zi des radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Alexandre ICHINE, en qualité de gérant;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/0390 du 9aout 2007 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée PROTECTION SECURITE PRIVEE 127 sise 105 Place Salvador Allende à EVRY (91000), représentée par Monsieur Hector RAMOS, en qualité de gérant;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage HOME SECURITE PRIVEE, afin d'exercer ses activités de palpation de sécurité, le 14 mars 2008 de 16h00 à 22h00, à l'occasion de la rencontre sportive France /Canada féminine de football;

VU l'avis de la Gendarmerie de Bondoufle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zi des radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Alexandre ICHINE, en qualité de gérant et l'entreprise dénommée PROTECTION SECURITE PRIVEE 127 sise 105 Place Salvador Allende à EVRY (91000), représentée par Monsieur Hector RAMOS, en qualité de gérant sont autorisées à assurer les activités de palpation de sécurité, le 14 mars 2008 de 16h00 à 22h00, à l'occasion de la rencontre sportive France /Canada féminine de football.

ARTICLE 2: Les palpations de sécurité ne pourront être assurée que par les personnels de l'entreprise dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés sur la liste ci-jointe ;

Messieurs CHEVALIER Alexandre, KHALOTKA Peter, VIVIER Serge, CHERO GUARDERAS Carlos, CHEVAIS Olivier, ROUAM Iladil, CESBRON Arnaud, TRAORE Ismael, OUANNES Redha, KUSHYK Ivan, OUATTARA Aboubakary, YIN Yarovil, TOELLE Max et Mesdames FREON Lisiane, BARGAN Sofia , NIDA Marie Anne.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de BONDOUFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux entreprises et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0180 du 19 mars 2008

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance,
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise
P.S.P.PROTECTOR SECURITE PRIVEE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame THAERON Christelle, en qualité de gérante et Madame NABAIS ép. AFONSO ANTONO Maria en qualité d'associée en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée P.S.P.PROTECTOR SECURITE PRIVEE (RCS 500 993 910) sise 8 résidence du Château de Courcelle 91190 GIF SUR YVETTE;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée P.S.P.PROTECTOR SECURITE PRIVEE (RCS 500 993 910) sise 8 résidence du Château de Courcelle 91190 GIF SUR YVETTE, dirigée par Madame THAERON Christelle, en qualité de gérante et Madame NABAIS ép. AFONSO ANTONO Maria en qualité d'associée, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 19 mars 2008

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0181 du 19 mars 2008

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance,
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise
H24**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur FERREIRA Sébastien, en qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société H24 (RCS 502 885 056) sise 20 bis Rue Claude Mouchet 91100 VILLABE;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée H24 (RCS 502 885 056) sise 20 bis Rue Claude Mouchet 91100 VILLABE, dirigée par Monsieur FERREIRA Sébastien, en qualité de gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'EVRY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 19 mars 2008

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0182 du 19 mars 2008

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance,
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise
ALPHA SECURITY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur LAMBERT Herve, en qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société ALPHA SECURITY (RCS 501 679 294) sise 1bis rue de l'Orme Robinet 91200 ATHIS MONS;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée ALPHA SECURITY (RCS 501 679 294) sise 1bis rue de l'Orme Robinet 91200 ATHIS MONS, dirigée par Monsieur LAMBERT Herve, en qualité de gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 19 mars 2008

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2008-PREF- DCSIPC/BSISR – 0183 du 19 mars 2008

portant agrément de **Mademoiselle KHARBECHÉ Wahiba**
en qualité d'agent privé de recherche

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Interieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la demande formulée par Mademoiselle KHARBECHÉ Wahiba reçue le 12 mars 2008 pour exercer la fonction d'agent privé de recherche

CONSIDERANT que le dossier déposé par Mademoiselle KHARBECHÉ Wahiba est conforme aux dispositions des textes susvisés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

Article 1^{er} - Mademoiselle KHARBECHÉ Wahiba, née le 8 septembre 1974 à EL MALAH (ALGERIE), dont le siège de son office est situé 2 Allée du Pourquoi Pas 91000 EVRY est autorisée à exercer des activités d'agent privé de recherche de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 19 mars 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2008- PREF- DCSIPC/BSISR 0185 du 25 mars 2008

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise
ALMA SECURITE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2 0604 du 12 juin 2001 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ELITE PROTECTION sise 7 rue de la Berge à LONGPONT SUR ORGE (91310), représentée par Monsieur PHAM LE CUONG Arthur, en qualité de gérant;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0339 modifié du 6 juin 2006 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zi des radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Alexandre ICHINE, en qualité de gérant;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/1401 du 12 avril 2007 du Préfet du Val de Marne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée HOME SECURITE PRIVEE sise 4 rue Leroyer à VINCENNES (94300), représentée par Monsieur Désiré GNESSOTE, en qualité de gérant;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage ALMA SECURITE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le 26 mars 2008 de 16h30 à 23h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de BONDOUFLE au Stade Départemental Robert Bobin, rue Louis BOURDET, rue de PARIS(devant l'entrée du stade), rue Emile BIORT, RD 31, entrée du parking SAINT EUTROPE, à l'occasion de la rencontre sportive Tunisie / Cote d'Ivoire de football;

VU l'avis de la Gendarmerie de Bondoufle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zi des radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Alexandre ICHINE, en qualité de gérant, l'entreprise HOME SECURITE PRIVEE sise 4 rue Leroyer à VINCENNES (94300), représentée par Monsieur Désiré GNESSOTE, en qualité de gérant et l'entreprise ELITE PROTECTION SECURITE sise 7 rue de la Berge à LONGPONT SUR ORGE (91310), représentée par Monsieur PHAM LE CUONG Arthur, en qualité de gérant sont autorisées à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, le 26 mars 2008 de 16h30 à 23h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de BONDOUFLE au Stade Départemental Robert Bobin, rue Louis BOURDET, rue de PARIS(devant l'entrée du stade), rue Emile BIORT, RD 31, entrée du parking SAINT EUTROPE, à l'occasion de la rencontre sportive Tunisie / Cote d'Ivoire de football.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs BIE Jean, MEITE Ladji, SISSOKO Mamadou, KEI Marcel, CISSE Namory, SEMEGA Djibril, GRAH O Pily, KABLAN Franck, BAPE Legre, SEBLE Debi, KEITA Bakary, ORI Florent, DOSSOU Ayaze, RABE Louis, PHAM LE CUONG Arthur, NOEL Blaise, VILLET Kevin, DOUFANG CHIADIEU Eric, AKOUBA DELEST Franck, AGBELEKPO Komlan, CHAYKOVSKYI Petro, GLINSKI Serguei, KROKMAL Andriy, MANAA Aissa, OUS Igor, BERGHEUL Yahia, BROUJA Ivan, EVSTIGNEEV Kirill, YURASH Andriy, BONNET Victor, YURASHKEVITCH Andrei, DOBRODON Boris, AMARA Khaled, KHAREBASHVILI David, DJURABAEV Akram, MOROZOV Valeri, MELNIK Viktor, GORCHKOV Dmitrii.

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de BONDOUFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 25 mars 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2008- PREF- DCSIPC/BSISR 0186 du 25 mars 2008

**Autorisant les activités de palpation de sécurité par l'entreprise
ALMA SECURITE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0339 modifié du 6 juin 2006 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zi des radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Alexandre ICHINE, en qualité de gérant;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/0390 du 9aout 2007 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée PROTECTION SECURITE PRIVEE 127 sise 105 Place Salvador Allende à EVRY (91000), représentée par Monsieur Hector RAMOS, en qualité de gérant;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage ALMA SECURITE, afin d'exercer ses activités de palpation de sécurité, le 26 mars 2008 de 16h30 à 23h00, à l'occasion de la rencontre sportive Tunisie / Cote d'Ivoire de football;

VU l'avis de la Gendarmerie de Bondoufle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zi des radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Alexandre ICHINE, en qualité de gérant et l'entreprise dénommée PROTECTION SECURITE PRIVEE 127 sise 105 Place Salvador Allende à EVRY (91000), représentée par Monsieur Hector RAMOS, en qualité de gérant sont autorisées à assurer les activités de palpation de sécurité le 26 mars 2008 de 16h30 à 23h00, à l'occasion de la rencontre sportive Tunisie / Cote d'Ivoire de football.

ARTICLE 2: Les palpations de sécurité ne pourront être assurée que par les personnels de l'entreprise dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés sur la liste ci-jointe ;

Messieurs CHEVALIER Alexandre, KHALOTKA Peter, VIVIER Serge, CHERO GUARDERAS Carlos, CHEVAIS Olivier, ROUAM Iladil, CESBRON Arnaud, TRAORE Ismael, OUANNES Redha, KUSHYK Ivan, OUATTARA Aboubakary, YIN Yarovil, TOELLE Max et Mesdames FREON Lisiane, BARGAN Sofia , NIDA Marie Anne.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de BONDOUFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux entreprises et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR- 0419 du 3 mars 2008

**réglementant les épreuves, manifestations et compétitions sportives
sur la voie publique dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 modifié portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-8040 du 17 novembre 1981 réglementant les courses cyclistes et pédestres dans le département de l'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF.DRCL/582 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le domaine public routier départemental,

VU les règlements des fédérations sportives délégataires ou agréées et les textes qui s'y réfèrent,

VU la circulaire ministérielle NOR INT/D/04/00063/C du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves, manifestations et compétitions sportives sur la voie publique,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : - Les présentes dispositions s'appliquent aux épreuves sportives et ludiques se déroulant en tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique, donnant lieu ou non à classement, prise de temps, soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours ces manifestations pouvant avoir lieu, sur un parcours en boucle ou circuit, de ville à ville, ou par étapes. Le dossier de demande d'autorisation d'épreuve et de compétition est déposé à la Préfecture dans un délai de six semaines au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation dans le département de l'Essonne et de trois mois au moins pour les manifestations interdépartementales.

La demande est déposée dans les mêmes délais auprès de la Sous-Préfecture concernée et lorsqu'elle se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement.

Toute demande déposée hors délai ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 2 :-les organisateurs d'épreuves sportives ouvertes aux licenciés et aux non licenciés devront veiller à ce que chaque concurrent soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive considérée, datant de moins d'un an, ou d'une licence sportive fédérale en cours de validité.

ARTICLE 3 : - L'heure de départ proposée par les organisateurs pourra être modifiée après avis des maires intéressés et consultation des services de Police et/ou de Gendarmerie nationales.

En tout état de cause, et notamment pour les courses à caractère régional ou local, les arrivées devront avoir lieu avant 14 heures.

ARTICLE 4 : - Sont interdits, à titre permanent, aux épreuves et compétitions sportives, l'utilisation et le franchissement au niveau des sections de routes énumérées ci-après situées dans le département de l'Essonne :

- A 6
- A 10
- A 126
- RN 104
- RN 7
- RN 20

- RN 337
- RN 440
- RN 441
- RN 449
- RN 118
- RN 306
- RN 188, entre la RN 118 et A10,
- RN 6
- RD 444
- RD 118, entre le ring des Ulis et RD 59,
- RD 33, de la RN 6 Croix de Villeroy au RD 947 Saint Germain les Corbeil,
- RD 35 entre le Ring des Ulis et la RD 988
- RD 188, entre A10 et la RN20,
- RD 591, entre A10 et la RD 118,
- RD 19, entre la RN 104 et la RN 20,
- RD 837, entre le RD 191 et la limite départementale de Seine et Marne,
- RD 191, entre le RD 837 et la limite départementale des Yvelines,
- RD 372, entre la RD 837 et la limite départementale de Seine et Marne,

ARTICLE 5 : - Est interdit dans le département de l'Essonne, à titre permanent, le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les sections de routes ci-après et dans les carrefours et intersections qu'elles constituent avec d'autres voies. Toutefois, leur franchissement et les courts transits sont autorisés :

- RD 191, de la RN 7 à Corbeil-Essonnes au RD 82 à Boutervilliers,
- RD 306
- RD 445
- RD 448
- RD 257, dans la traversée des communes d'Athis-Mons, Juvisy sur Orge, Savigny sur Orge, Epinay sur Orge jusqu'au carrefour RD 117,
- RD 31, du RD 32 à Yerres au RD 19 à Bondoufle,
- RD 32, dans la traversée des communes de Crosne et de Yerres,
- RD 36, de la RD 306 (Christ de Saclay) au V.O de Limon,
- RD 59, de la RN 20 à Massy au RD 117 à Champlan,
- RD 93, avenue du Général de Gaulle à Draveil,
- RD 217 (ex RN 20), dans la traversée des communes de Chilly Mazarin et Longjumeau,
- RD 118, dans la traversée des communes d'Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste et Morangis,
- RD 153, du rond point du Centre l'Oriental à EVRY à la RD 446,
- RD 449, de la RN 20 à Arpajon au RD 8 à La Norville,
- RD 19, de la RD446 à la RN 20,
- RD 257, du RD 117 à Epinay sur Orge,
- RD 31, de Bondoufle à Saint Vrain,
- RD 54, de la RN 6 à la limite du département à Brunoy,
- RD 94, dans la traversée des communes de Boussy Saint Antoine, Epinay sous Sénart Brunoy et Yerres,

- RD 97, de la RN 20 à Arpajon au RD 838 à Forges Les Bains,
- RD 116
- RD 117, de la RD 446 à Sainte Geneviève Des Bois au RD 59 à Champlan,
- RD 118, du RD 167 à Morangis au RD 59 à Villejust,
- RD 133, du CR 25 à Longpont sur Orge au RD 19 à Brétigny sur Orge,
- RD 148, du RD 146 à Etrechy à la RD 191 à Boissy le Cutté,
- RD 449, de la RD446 à Courcouronnes au RD 74 à Chevannes,
- RD 167, du RD 25 à Savigny sur Orge jusqu'à la limite du département à Wissous,
- RD 372, du RD 948 jusqu'au RD 410,
- RD 721, de la RD 191 à Etampes à la limite départementale à Abbeville la Rivière,
- RD836, de l'entrée Ouest du département jusqu'au carrefour RD 116,
- RD 838, de la limite départementale des Yvelines à la RD 116 à Dourdan
- RD 948, de la RN 7 au Coudray-Montceaux jusqu'à la limite départementale à Oncy sur Ecole,
- RD 988
- RD 310, entre la RN 445 et la RN 7,
- RD 118 Z, entre la RD 118 et la RD 120,

ARTICLE 6 : - Est interdit dans le département de l'Essonne, le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les sections de routes énumérées ci-après et dans les carrefours ou intersections qu'elles constituent avec d'autres voies :

- RD 17, du RD 146 à Lardy au RD 449 à Bouray sur Juine,
- RD 146, du RD 148 à Etrechy au RD 17 à Lardy,
- RD 152, du RD 97 à Briis sous Forges au RD 988 à Limours,
- RD 153 D, sur la commune de Mennecy entre la RD 153 et la RD 191,
- RD 26, entre la RD 31 sur la commune de Vert Le Grand et la RD 31 sur commune de Vert Le Petit,

pendant :

- les périodes d'interdiction aux épreuves sportives prévues par arrêté du Ministère de l'Intérieur,
- les périodes de circulation présumée intense figurant au calendrier « Primevère », les samedis toute la journée et les dimanches après-midi,

ARTICLE 7 : - Exceptionnellement, des dérogations aux articles 3 et 6 pourront être accordées sur demande des organisateurs et après avis de l'autorité compétente, en matière de police de la circulation sur l'itinéraire concerné et ceci plus particulièrement à l'occasion des fêtes locales.

Ces demandes de dérogations seront également soumises à l'avis des services de Police et/ou de Gendarmerie concernés.

ARTICLE 8 : - Sont interdits, à l'occasion du déroulement d'épreuves et compétitions sportives et ludiques :

- Le jet de prospectus sur la voie publique
- Toutes inscriptions sur le domaine public (routes, ouvrages d'art, arbres, panneaux de signalisation, etc...)
- Exceptionnellement des marques ou fléchages relatifs à l'épreuve peuvent être tolérés sur les chaussées à condition d'être exécutés avec une peinture disparaissant dans les 24 heures suivant le déroulement de la course

En cas d'infraction la remise en état des lieux sera à la charge des organisateurs. L'emploi de haut-parleurs fixes ou mobiles pourra être autorisé par les maires des communes concernées.

ARTICLE 9 : - Les organisateurs devront prendre sur la totalité de l'itinéraire emprunté par l'épreuve ainsi que sur les lieux de départ et d'arrivée, les mesures de protection suffisantes du public et des concurrents, en liaison avec les services de Police et/ou de Gendarmerie nationales et la Police municipale, le Service d'Incendie et de Secours, ainsi que le SAMU (centre15) dans le but d'informer les Centres Hospitaliers les plus proches.

Les commissaires de course et les signaleurs désignés à cet effet par les organisateurs devront obligatoirement porter de manière apparente un insigne distinctif (brassard par exemple) et se conformer strictement aux directives données par les représentants des services de Police et/ou de Gendarmerie nationales et la Police municipale.

ARTICLE 10 : - Il est interdit aux concurrents des épreuves et compétitions sportives et ludiques se déroulant sur route ainsi qu'aux voitures les accompagnant, d'utiliser la moitié gauche de la chaussée, qui devra en tout temps rester disponible pour la circulation routière normale.

En outre, les concurrents doivent strictement respecter les dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 11 : - Les frais visés à l'article 2 paragraphe 4 de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 1er décembre 1959 (JO du 8 décembre 1959), entraînés par la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire pour assurer le déroulement normal de l'épreuve feront l'objet d'une convention et devront être versés d'avance par les organisateurs aux services de Police et/ou de Gendarmerie nationales.

Tant que l'organisateur défaillant n'aura pas réglé la somme qui lui est réclamée, aucune suite ne sera donnée aux demandes d'autorisation de courses qu'il pourrait déposer.

ARTICLE 12 : - L'arrêté préfectoral de 17 novembre 1981 réglementant les courses cyclistes et pédestres dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 13 : - le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale et le Commandant du Centre Autoroutier Sud Ile de France, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à EVRY, le 3 mars 2008

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

A R R E T E

N° 2008.PREF.DCI.4/0013 du 18 FEVRIER 2008

**portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant
auprès de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC/3-0012 du 4 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0013 du 4 mars 2004 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LONGJUMEAU,

VU la demande du maire de LONGJUMEAU en date du 4 février 2008,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 5 octobre 2007, **M. Lionel AUROUSSEAU**, chef de police municipale de la commune de LONGJUMEAU, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Mme Monique HERNU.

ARTICLE 2. : En cas d'absence ou d'empêchement de M. AUROUSSEAU pour une durée n'excédant pas deux mois, il est remplacé par **Melle Agnès ROY**, gardien de la police municipale de LONGJUMEAU.

ARTICLE 3. : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

ARTICLE 4. : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 5. : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 6. : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7. : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 Euros (cent dix euros).

ARTICLE 9. : L'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0102 du 18 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 10. : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le trésorier payeur général de l'ESSONNE et le maire de la commune de LONGJUMEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2008.PREF.DCI.4/0014 du 20 FEVRIER 2008

modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007
portant institution d'une régie d'avances auprès de la
préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale et de la circulation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'article 1 – paragraphe 3 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 est modifié comme suit :

« 3°) frais afférents aux dépenses pour le paiement des taxes aux ambassades ou consulats, contre délivrance de laissez-passer, **ministère 259 - programme 303 – action 03**.
Le montant de l'avance est fixé à 548 € (cinq cent quarante huit euros)».

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ LE PREFET,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

n° 2008.PREF.DCI.4/0015 du 26 FEVRIER 2008

portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de BALLAINVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU la lettre du maire de BALLAINVILLIERS en date du 11 janvier 2008 demandant la création d'une régie de recettes,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BALLAINVILLIERS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2. : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 500 € (cinq cents euros).

Article 3. : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4. : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5. : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de LONGJUMEAU. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6. : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire de BALLAINVILLIERS et le trésorier payeur général de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,
Le secrétaire général,

signé : Michel AUBOUIN

A R R E T E

N° 2008.PREF.DCI.4/0016 du 26 FEVRIER 2008

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de BALLAINVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0015 du 26 février 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BALLAINVILLIERS,

VU la lettre du 11 janvier 2008 du maire de BALLAINVILLIERS,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1^{er} : **M. Didier BERCHOT**, agent de surveillance de la voie publique de la police municipale de la commune de BALLAINVILLIERS, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme Isabelle DRAPRON née TALLONE**, adjoint administratif de 1^{ère} classe de la mairie de BALLAINVILLIERS, est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire de BALLAINVILLIERS et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le secrétaire général,

signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2008.PREF.DCI.4/0017 du 26 FEVRIER 2008

**modifiant l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 décembre 2006
portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES,**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93.6051 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Etampes,

VU l'arrêté n° 97-4642 du 29 octobre 1997 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la sous-préfecture d'Etampes, direction de la réglementation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DAG.3-0214 du 24 mars 2000 portant rétablissement dans leurs fonctions respectives d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la sous-préfecture d'Etampes,

VU la demande transmise en date du 7 février 2008 par la sous-préfecture d'Etampes

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er– L'article 2 de l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 décembre 2006 modifié est rédigé comme suit :

« **ARTICLE 2.** – Mme Nadine LOREAL née ROBIN, adjoint administratif est nommée, à compter du 1er février 2008, régisseur de recettes suppléant auprès de la sous-préfecture d'Etampes, en remplacement de Mme Denise BABAULT.»

ARTICLE 2 - Tous les arrêtés antérieurs au 7 décembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 3 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'ETAMPES et le trésorier-payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

P/ Le Préfet,
Le secrétaire général,

signé : Michel AUBOUIN

A R R E T E

n° 2008.PREF.DCI.4/0018 du 17 MARS 2008

**portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire
auprès de la préfecture de l'ESSONNE,
Direction de la coordination interministérielle**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2008.227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'instruction interministérielle de décembre 1980 sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfectures et les sous-préfectures,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/005 du 6 mars 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et de deux suppléants auprès de la préfecture de l'ESSONNE, direction de la coordination interministérielle,

VU l'avis du trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} avril 2008, **Mme Marie-Christine BIENVENU née MONNIER**, adjoint administratif principal du cadre national des préfectures, est nommée, régisseur d'avances titulaire auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle, en remplacement de Mme Michèle LEROY.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marie-Christine BIENVENU sera remplacée par **M. Thierry BERUBEN**, adjoint administratif du cadre national des préfectures, régisseur d'avances suppléant.

A ce titre, il est habilité à détenir les fonds confiés par le régisseur d'avances et à utiliser ces fonds conformément à l'objet du mandat qui lui est confié.

ARTICLE 3. : **Mme Nadine DORLIN et Mme Marie-Thérèse LEPINE**, adjoints administratifs principaux, sont nommées mandataires. A ce titre, en l'absence du régisseur titulaire et du régisseur suppléant, elles procéderont au paiement de l'avance par chèque ou en espèces.

ARTICLE 4. :Le régisseur d'avances est astreint à tenir une comptabilité. Il remet au comptable les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 5. :Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 6. :Le régisseur titulaire et le suppléant ne doivent pas payer des dépenses autres que celles prévues par l'acte constitutif de régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7. :Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 8. :Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 9. :L'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/005 du 6 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 10. : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

ARRETE

n° 2008.PRÉF.DCI3/BE0020 du 7 mars 2008

autorisant le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la Région de Limours à réaliser des aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieudit « Le Pivot », situé sur la commune de Limours-en-Hurepoix, et déclarant les travaux d'intérêt général

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, codifié au Code de l'environnement sous les articles R.214-2 à R.214-56,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, codifié au Code de l'environnement sous l'article R.214-1,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, codifié au Code de l'environnement sous les articles R.214-88 à R.214-104,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette approuvé le 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le dossier parvenu en préfecture le 24 mars 2006, complété le 15 février 2007, par lequel le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la Région de Limours, sollicite l'autorisation de réaliser les aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieudit « Le Pivot », situé sur la commune de Limours-en-Hurepoix,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0114 du 9 juillet 2007 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de réaliser les aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieudit « Le Pivot », situé sur la commune de Limours-en-Hurepoix,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre 2007 au 1^{er} octobre 2007 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 16 novembre 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 décembre 2007,

VU le courrier du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours en date du 8 janvier 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2008,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la Région de Limours (SIHARL), également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieudit « Le Pivot », situé sur la commune de Limours-en-Hurepoix.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement, ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les rubriques du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par ces aménagements sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.4.0.	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ²	Autorisation
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m : a) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation
6.1.0.	Travaux prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant : 2° Supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 €	Déclaration

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 5 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière permanente, en particulier il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles, ou de provoquer une pollution. Tous les ouvrages provisoires devront être conçus de façon à pouvoir être démontés rapidement et en toute sécurité, afin de restituer le plein écoulement de la Prédecelle en cas de crue.

Le service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devra être informé un mois à l'avance de la date de début de chantier et immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

6.1 Caractéristiques de l'ouvrage

Les aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieudit « Le Pivot » seront composés :

- d'un ouvrage de régulation, calibré à 1,5 m³ par seconde, équipé d'un déversoir latéral de 25 m de longueur, aménagé dans le lit du cours d'eau La Prédecelle, afin de permettre l'alimentation de la zone inondable,
- de protections de berges contre l'érosion, type gabions ou enrochements en amont et aval du déversoir,
- de deux casiers fonctionnant en série, d'un volume utile total de 23 200 m³, qui seront ceinturés par des digues de 1,50 m de hauteur et munis :
 - d'ouvrages de surverse, constitués de déversoirs de dimensions minimales de 25 m de large, et de 0,5 m de hauteur,
 - d'ouvrages de fuite (canalisations Ø 600 mm) permettant le passage de l'eau en traversant les casiers, puis s'écoulant en sortie du casier aval dans la Prédecelle.

6.2 Dispositions particulières en phase chantier

Un bureau d'études spécialisé en génie écologique, ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), fixeront les prescriptions afin de sauvegarder la faune et la flore présentes dans la zone de travail.

Le SIHARL devra prévenir, au moins un mois à l'avance, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, avant de procéder aux pêches de sauvegarde, qui doivent être en tout état de cause sous son contrôle.

6.3 Moyens de surveillance et entretien des ouvrages

Dans le cadre de la surveillance et de l'entretien de la zone inondable du Pivot, afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage, le SIHARL devra mettre en place :

- un registre de suivi de l'ouvrage :

Un registre de suivi de l'ouvrage sera mis en place dès la fin des travaux. Les prescriptions relatives à l'entretien et à la surveillance de tous les ouvrages hydrauliques, seront consignées dans ce registre.

- une surveillance de routine :

Cette surveillance aura pour base une reconnaissance initiale établie sur la base du dossier de récolement des travaux et sur la base d'un cahier des charges établi par un bureau d'études spécialisé.

Les visites de routine seront menées au minimum sur un rythme bisannuel. Des visites complémentaires seront réalisées en cas de fortes crues. Cette surveillance de routine sera assurée par le SIHARL.

• une visite pendant et après la sollicitation de l'ouvrage :

Elle aura pour objectif d'observer le comportement en sollicitation des différents éléments de l'ouvrage (surverse, déversoir...) et les singularités ponctuelles mises en évidence lors de la surveillance de routine (terrier, suintement...).

• un entretien régulier :

L'entretien portera sur l'ensemble de l'ouvrage et sera réalisé par le SIHARL. Il s'appuiera sur les observations des différentes visites. Les principaux objets de l'entretien et les actions à mener s'effectueront, entre autres, sur le contrôle de la végétation.

• un diagnostic approfondi périodique.

Un diagnostic approfondi de l'ouvrage sera réalisé avec une fréquence quinquennale par un bureau d'études spécialisé. Il pourra être provoqué prématurément si l'apparition et/ou l'évolution d'un désordre le nécessite.

Les observations issues de ces visites seront retranscrites dans le registre de l'ouvrage mis à la disposition de la Police de l'Eau par le SIHARL.

• une information sur la conduite à tenir en situation de crue.

Le SIHARL mettra en place un protocole afin d'informer les propriétaires du château du Pivot des risques susceptibles de se produire en cas de dysfonctionnement, soit lors de la réalisation de l'ouvrage, soit durant la phase opérationnelle de l'ouvrage hydraulique du Pivot. Pour ce dernier cas, cette information sera faite au moins une fois tous les deux ans.

Le SIHARL suivra le fonctionnement de l'ouvrage en cas d'épisode de crue afin de diffuser le plus en amont possible l'information, voire d'alerter les riverains.

6.4 Mesures d'accompagnement de l'opération

6.4.1 Intégration des ouvrages hydrauliques

Le SIHARL mettra en œuvre toutes les dispositions détaillées dans le dossier de demande, afin d'assurer l'intégration paysagère et écologique de tous les ouvrages hydrauliques.

6.4.2 Gestion des ruissellement sur le carrefour du Pivot

Les inondations par les eaux de ruissellement sur le carrefour du Pivot devront être traitées en même temps que les travaux d'aménagement, sous réserve que le SIHARL en ait la maîtrise foncière et obtenu les accords des tiers concernés :

- par la réalisation des aménagements n° Am1L6 proposés dans l'étude hydraulique de définition d'équipements de lutte contre les inondations sur la rivière Prédecelle, établi par le bureau d'études BURGEAP en 2004,
- par le rétablissement des exutoires de ce bassin versant vers la Prédecelle, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 152 par le Conseil Général de l'Essonne.

6.4.3 Conditions d'usage de la parcelle

Les conditions d'exploitation de la prairie pour l'élevage sur l'ensemble de la parcelle estimée à 12 hectares, fixeront un nombre maximum de bêtes autorisées, suivant les catégories d'animaux retenues pour calculer le chargement en animaux et les équivalences en Unité Gros Bétail (UGB) correspondantes, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 19 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux.

Ces conditions d'exploitations devront être compatibles avec l'état physique de la parcelle après réalisation de l'ouvrage de protection contre les crues, et ses contraintes de fonctionnement.

L'étude figurant dans le dossier de demande d'autorisation, établie par le bureau d'études ECOSPHERE intitulée « *Mesures de préservation, d'aménagement et de gestion pour une valorisation écologique* », définit différents secteurs et des gestions adaptées, à savoir :

- Environ 7 hectares hors zone d'inondation, permettant un « pâturage modéré » avec un chargement annuel moyen de 1,5 UGB par hectare, sans dépasser 2,5 UGB par hectare en instantané,
- Environ 5 hectares concernés par les aménagements hydrauliques, dont :
 - 1 hectare environ, supportant tous les ouvrages, sur une zone où la nappe est affleurante. Cette partie devra être préservée de toute approche d'animaux.
 - 4 hectares environ, en zone inondable mais permettant (hors période d'utilisation des bassins) un « pâturage extensif » avec un chargement annuel moyen de 0,5 UGB par hectare, sans dépasser 1 UGB par hectare en instantané.

L'usage en pâture de l'ensemble de la parcelle s'effectuera dans la période du 1^{er} avril au 31 octobre, afin de régénérer la prairie.

Le SIHARL produira, avec les documents de récolement, un plan et un protocole de gestion qui fixera les conditions d'exploitation de la prairie pour l'élevage sur l'ensemble de la parcelle.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 10 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

ARTICLE 16 :

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la Région de Limours et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Limours-en-Hurepoix, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la Région de Limours, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

ARTICLE 17 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Maire de la commune Limours-en-Hurepoix
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 7 mars 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2008-PREF-DCI3/BE0026 du 17 mars 2008

autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) à réaliser le plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration "Seine-Amont" située sur la commune de Valenton (Val-de-Marne)

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU la directive n° 86/278/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux traitements des eaux urbaines résiduaires ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, R. 211-25 à R. 211-47, R. 211-75 à R. 211-85, R. 214-1 à R. 214-56, R. 216-10, R. 216-12 ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-4 et R. 11-14 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 modifié relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-MISE-050 du 5 mai 2006 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette approuvé le 9 juin 2006 ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Essonne approuvé le 19 novembre 2002 par le Conseil Général de l'Essonne ;
- VU le dossier parvenu à la Préfecture de l'Essonne le 20 octobre 2006 et complété le 1^{er} février 2007, par lequel le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sollicite l'autorisation de réaliser le plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration "Seine-Amont" située sur la commune de Valenton (Val-de-Marne) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI3/BE0113 du 9 juillet 2007 portant ouverture d'une enquête publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre 2007 au 1^{er} octobre 2007 inclus ;
- VU le mémoire en réponse aux observations du public établi le 30 octobre 2007 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 14 novembre 2007 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Vaugrigneuse en date du 7 septembre 2007 ;

- VU la délibération du conseil municipal de Mespuits en date du 11 septembre 2007 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Puiset-le-Marais du 17 septembre 2007 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Boissy-la-Rivière en date du 18 septembre 2007;
- VU la délibération du conseil municipal d'Auvers-Saint-Georges en date du 29 septembre 2007 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Villeneuve-sur-Auvers en date du 3 octobre 2007 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Valpuiseaux en date du 15 octobre 2007 ;
- VU l'avis du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français en date du 5 janvier 2007 ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette en date du 31 janvier 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI3/BE0003 du 8 janvier 2008 portant prorogation de délai ;
- VU le rapport du Service de Police de l'Eau de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 28 janvier 2008 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en séance du 18 février 2008,
- VU le projet d'arrêté notifié au Syndicat Interdépartemental d'Assainissement pour l'Agglomération Parisienne le 28 février 2008,
- VU l'absence de remarque formulée par le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement pour l'Agglomération Parisienne dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette ainsi qu'avec le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et les conseils municipaux de Baulne, Boissy-le-Sec, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Etampes, Fontenay-lès-Briis, Maisse, Méréville, Moigny-sur-Ecole, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Maurice-Montcouronne, Videlles et Villeconin n'ont pas exprimé d'avis dans les délais réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) dont le siège social est situé Usine d'épuration, site "Seine-Amont", Val Pompadour, 94460 VALENTON, et ci-après dénommé le "pétitionnaire", "le bénéficiaire" ou "le producteur de boues" est autorisé à réaliser le plan d'épandage agricole des boues produites par la station d'épuration "Seine-Amont" située sur la commune de Valenton (Val-de-Marne), aux conditions fixées par le présent arrêté.

La quantité annuelle de boues à épandre répond aux caractéristiques suivantes :

- 1 000 tonnes de matière sèche,
- 40 tonnes d'azote total.

La réalisation et l'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités doivent être conformes d'une part au contenu du dossier de demande susvisé et d'autre part, aux engagements pris par le S.I.A.A.P dans son mémoire en réponse également susvisé sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Lorsque les engagements figurant dans le mémoire en réponse renforcent ou contredisent le contenu du dossier de demande, ce sont les engagements qui prévalent.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique ainsi que toutes autres nuisances.

ARTICLE 2 : Réglementation

L'opération autorisée à l'article 1^{er} rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0.	<p>Epannage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épannées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épannage dans les unités de traitement concernées.</p>	Autorisation

ARTICLE 3 : Exploitant

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire communiquera au préfet de l'Essonne, la raison sociale de l'exploitant de la station d'épuration "Seine-Amont" de Valenton, qui est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté.

TITRE 1 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES

ARTICLE 4 : Dispositions générales

L'épandage agricole des boues de la station d'épuration "Seine-Amont" de Valenton est autorisé, dans le département de l'Essonne, sur le territoire des communes d'Auvers-Saint-Georges, Baulne, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Etampes, Fontenay-lès-Briis, Maisse, Méréville, Mespuits, Moigny-sur-Ecole, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Puiset-le-Marais, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Maurice-Montcouronne, Valpuiseaux, Vaugrigneuse, Videlles, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers, à l'intérieur du périmètre d'une superficie de 1 265,10 ha, dont 1 258,40 ha aptes à l'épandage, défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de boues autres que celles issues de la station d'épuration "Seine-Amont" de Valenton.

Les boues produites sont solides, stabilisées et hygiénisées.

Les opérations de chargement, de transport, d'épandage des boues et de lavage de matériel utilisé ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

Les opérations d'épandage auront lieu entre :

- le 1^{er} mars et le 30 avril,
- et entre le 15 juillet et le 31 octobre.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins nutritionnels des cultures.

Le pétitionnaire fait procéder à l'enfouissement des boues au plus tard dans les 72 heures qui suivent les opérations d'épandage.

ARTICLE 5 : Entreposage des boues

Les boues sont entreposées sur le site de la station d'épuration "Seine-Amont" de Valenton. Seules les boues dont les résultats d'analyses sont connus et identifiés comme inférieurs ou égaux aux valeurs limites réglementaires, par le pétitionnaire ou l'exploitant de la station, peuvent quitter le site de la station d'épuration en direction des parcelles d'épandage.

ARTICLE 6 : Dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage

Les dépôts temporaires sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement ont lieu entre :

- le 1^{er} mars et le 30 avril,
- et le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Seules sont concernées les boues solides et stabilisées dont la siccité est au moins égale à 90 %.

La durée des dépôts temporaires n'excèdera pas deux mois. Pour les parcelles situées à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné de captage utilisé pour la production d'eau potable (qu'il soit ou non déclaré d'utilité publique), cette durée est limitée à 48 heures.

Les dépôts temporaires respectent les distances d'isolement prévues à l'article 7 du présent arrêté ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres des routes et fossés.

Les abords et accès des dépôts temporaires doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté.

La localisation des dépôts temporaires est indiquée précisément (commune, numéro de parcelle, agriculteur exploitant) dans le programme prévisionnel d'épandage prévu à l'article R. 211-39 du code de l'environnement. Les maires des communes concernées sont informés de la localisation des dépôts temporaires et de la quantité de boues correspondante.

Des panonceaux à entête du pétitionnaire, portant indication du type d'activité autorisée, de la nature du produit déposé et des références du présent arrêté, seront placés à proximité des dépôts temporaires de boues.

ARTICLE 7 : Restrictions particulières

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre dans le département de l'Essonne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.

	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Pas d'épandage pendant la période de végétation.		Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées.

En outre, l'épandage est interdit :

- à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes de forte pluie ou d'orage,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture,
- sur des terrains affectés, ou qui seront affectés dans un délai de 18 mois, à des cultures maraîchères,
- au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

ARTICLE 8 : Limitation des apports fertilisants

Les apports fertilisants (azote, phosphore, potassium), toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Sur les cultures de légumineuses, aucun apport azoté n'est effectué.

ARTICLE 9 : Organisation matérielle de l'épandage

L'organisation de l'épandage comprend notamment :

- la mise en œuvre d'un service du type rendu racine,
- un conseil agronomique pour les compléments de fumure à apporter aux cultures.

Le matériel d'épandage doit permettre une application homogène des boues sur les sols, tant au niveau de la dose d'apport que de l'émiettement.

Toutes précautions et dispositions sont prises pour maintenir les voies de circulation empruntées en bon état de propreté.

ARTICLE 10 : Modalités de surveillance de l'épandage des boues

Le pétitionnaire assure à ses frais la surveillance de l'épandage des boues et son impact sur le milieu récepteur dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 13 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Suivi de la qualité des boues

I - Les analyses de boues portent sur :

- les éléments traces métalliques et les composés traces organiques,
- la valeur agronomique.

Les résultats des analyses de boues doivent être connus avant la réalisation des opérations d'épandage.

Les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, relatives aux boues.

II - Lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues à épandre, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et en composés traces organiques, les analyses de boues portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998,
- les éléments et les substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur les pâturages.

Le nombre d'analyses définies au présent paragraphe, est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 :
 - . pour les éléments traces métalliques ou les composés traces organiques pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage, ou lors d'une année suivante, sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
 - . pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse, ramenée à la matière sèche, est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse, ramenée à la matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 dans le cas contraire.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium est effectuée si :

- l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg de matière sèche,
- ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

ARTICLE 12 : Suivi de la qualité des sols pour les éléments traces métalliques

Les sols sont analysés sur chaque point de référence défini dans le dossier de demande d'autorisation, aux conditions suivantes :

- avant le premier épandage, réalisé dans le cadre de la présente autorisation,
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les analyses portent sur les éléments traces métalliques mentionnés au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, ainsi que sur le pH.

Les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, relatives aux sols.

ARTICLE 13 : Registre du producteur de boues

Le producteur de boues doit tenir à jour un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,

- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors chaux et après ajout de chaux),
- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments trace et composés organiques trace,
- en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et ses caractéristiques,
- les méthodes de traitement des boues,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Il est tenu de conserver ce registre pendant 10 ans.

Il adresse à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et aux utilisateurs de boues, la synthèse annuelle du registre selon le format de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Il doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 14 : Contrats d'épandage

Le pétitionnaire établit à ses frais un contrat écrit avec chaque agriculteur utilisateur des boues dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté.

Le contrat d'épandage comporte au moins les éléments suivants :

- le nom ou la dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur de boues,
- l'adresse de l'agriculteur et du producteur de boues,
- la signature de l'agriculteur et du producteur de boues,
- la liste des parcelles comprises dans le périmètre d'épandage,
- la référence au présent arrêté,
- l'engagement du producteur d'épandre les boues conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Maîtrise de la qualité des effluents pénétrant dans le réseau

Le producteur de boues prend toutes dispositions pour s'assurer de la maîtrise de la qualité des effluents pénétrant dans son système d'assainissement.

Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le producteur de boues présentera au préfet de l'Essonne sous la forme d'un document, sa politique dans ce domaine. Seront notamment précisés ou fournis :

- les actions déjà entreprises,
- les actions en cours,
- le nombre et la liste des établissements susceptibles de rejeter des effluents non domestiques dans les réseaux raccordés directement ou indirectement à la station d'épuration "Seine-Amont" de Valenton,
- le nombre de conventions de déversement signées et le nombre d'autorisations de rejet accordées.

Les années suivantes, une mise à jour du document sur la politique de maîtrise des effluents non domestiques sera annexée au bilan d'épandage prévu à l'article R.211-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Conditions d'exercice des acteurs de la filière

Tous les acteurs de la filière épandage, du producteur à l'utilisateur final des boues, doivent avoir reçu une formation adéquate et utiliser un matériel adapté.

ARTICLE 17 : Filières alternatives

Les boues qui ne pourront pas être épandues, pour quelque cause que ce soit, seront éliminées :

- par valorisation énergétique (pyrolyse-oxydation) sur site,
- par valorisation énergétique extérieure, dans des cimenteries, des centrales thermiques ou des établissements industriels capables d'incinérer des boues séchées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation et conditions de renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa notification.

Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet de l'Essonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Elle cessera de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet de l'Essonne les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 22 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Essonne, et aux frais du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département l'Essonne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Auvers-Saint-Georges, Baulne, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Etampes, Fontenay-lès-Briis, Maisse, Méréville, Mespuits, Moigny-sur-Ecole, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Puiset-le-Marais, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Maurice-Montcouronne, Valpuiseaux, Vaugrigneuse, Videlles, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairies des communes de Boissy-la-Rivière, Saint-Maurice-Montcouronne et Valpuiseaux.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne (<http://www.essonne.pref.gouv.fr/> Actions de l'Etat / Environnement et Santé / Autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau) pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 26 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78010 Versailles) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 28 : Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,
- les maires des communes d'Auvers-Saint-Georges, Baulne, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Etampes, Fontenay-lès-Briis, Maisse, Méréville, Mespuits, Moigny-sur-Ecole, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Puiset-le-Marais, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Maurice-Montcouronne, Valpuseaux, Vaugrigneuse, Videlles, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers,
- les Sous-Préfets d'Etampes et Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- au chef de la mission inter-services de l'eau de l'Essonne,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,
- au directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Orge-Yvette et Nappe de Beauce,
- au président du Parc naturel régional du Gâtinais français.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2008-PREF-DCI/1 - 0167 du 18 mars 2008

prescrivant conjointement sur le territoire de la commune
de VILLABÉ :

- l'enquête publique relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 6 000 m²
- l'enquête relative à la création d'une surface hors oeuvre nette supérieure à 10 000 m²

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code du Commerce - livre VII titre II relatif à l'équipement commercial ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application modifié par le décret du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application, modifié par le décret du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993 et n° 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le code de l'urbanisme, articles R 421-2 et suivants, notamment l'article R 421-17 ;

VU les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentées par :

- la SARL FELICIO pour la création d'un magasin à l'enseigne « CASTORAMA » de 13 760 m²,
- la SARL ROSA pour la création d'une jardinerie à l'enseigne « JARDILAND » de 7 248 m²,
- la SARL SINGULA pour la création d'un ensemble commercial comprenant 11 moyennes surfaces et totalisant 10 485 m²

Equipement de la maison	4 200 m ²
Loisirs	4 155 m ²
Equipement de la personne	2 130 m ² (dont « BEBE 9 » de 850 m ²)

soit la création d'un projet commercial global de 31 493 m² de surface de vente totale, situé ZAC des Brateaux à VILLABÉ ;

VU la désignation d'un commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles en date du 04 mars 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est prescrite du 21 avril au 21 mai 2008 inclus l'ouverture en mairie de VILLABÉ, conjointement sur le territoire de cette commune de :

- l'enquête relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 6 000 m²,
- l'enquête relative à la création d'une surface hors oeuvre nette supérieure à 10 000 m².

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de **Commissaire-Enquêteur : M. Daniel DUBOIS**
Le siège du Commissaire Enquêteur est fixé à la mairie de VILLABÉ, Service Urbanisme, où toutes les observations devront être présentées au Commissaire-enquêteur par écrit.

ARTICLE 3 – Les pièces de chaque dossier ainsi que chaque registre, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront remis à la disposition du public du 21 avril 2008 à partir de 8 heures 30 jusqu'au 21 mai 2008 à 17 heures 30.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête mis à disposition, les jours habituels d'ouverture de la mairie de VILLABÉ, service Urbanisme, à savoir **21 avenue du 8 mai 1945 à VILLABÉ** :

- le lundi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30
- le mardi de 8 heures 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures 30
- du mercredi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30
- le samedi de 8 heures 30 à 12 heures

et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser au Commissaire-Enquêteur qui les annexera aux registres.

ARTICLE 4 – Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour y recueillir ses observations :

- le lundi 21 avril 2008 de 14 heures à 17 heures
- le samedi 26 avril 2008 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 30 avril 2008 de 14 heures à 17 heures
- le mardi 13 mai de 15 heures à 18 heures
- le mercredi 21 mai de 14 heures à 17 heures

à la mairie de VILLABÉ, service Urbanisme, située 21 avenue du 8 mai 1945.

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par Mme le Maire de VILLABÉ, puis transmis avec les dossiers d'enquête, dans les 24 heures à M. le Commissaire-Enquêteur.

Dans le mois suivant la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur transmettra les registres et les dossiers d'enquête accompagnés de ses rapports et de ses conclusions motivées à M. Le Préfet de l'Essonne- D.C.I – 1er bureau.

ARTICLE 6 – Dès réception des rapports et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur, M. le Préfet de l'Essonne en transmettra copie à :

- Mme La Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES,
- Mme le Maire de VILLABÉ,
- MM. les représentants de la SARL FELICIO, de la SARL ROSA et de la SARL SINGULA

ARTICLE 7 – Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture d'enquête :

- au service Urbanisme de la Mairie de VILLABÉ
- à la Préfecture de l'Essonne – Direction de la Coordination Interministérielle- 1^{er} bureau

ARTICLE 8 – Un avis informant le public des enquêtes publiques sera publié par les soins du préfet de l'Essonne dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, de même dans les huit premiers jours de l'enquête, à savoir :

- Le Parisien de l'Essonne
- Le Républicain de l'Essonne
- Le Parisien de la Seine et Marne
- La République de Seine et Marne

Cet avis sera également publié par voie d'affiche, apposé à la porte principale de la mairie, et sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage :

- la SARL FELICIO,
- la SARL ROSA,
- la SARL SINGULA,
- la SARL GUSTATUS représentées par M. Bernard BREMOND

à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Ces mesures de publicité feront l'objet de certificat d'affichage.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. Daniel DUBOIS, Commissaire-Enquêteur,
- à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles,
- à M. le Préfet de Seine et Marne,
- à Mme le Maire de VILLABÉ,
- la SARL FELICIO,
- la SARL ROSA,
- la SARL SINGULA,
- la SARL GUSTATUS, représentées par M. Bernard BREMOND

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution et également pour information aux maires des communes incluses dans la zone primaire de chalandise telle que définie par les demandeurs, autres que la commune de VILLABÉ.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

EXTRAIT DE DECISION
N° 474

Réunie le 19 février 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ED, en qualité d'exploitante, en vue d'étendre de 141 m² la surface de vente du magasin ED, situé 101-105 avenue Jean Raynal à MORSANG-SUR-ORGE, porter la surface de vente de 420 m² à 561 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MORSANG-SUR-ORGE.

EXTRAIT DE DECISION
N° 471

Réunie le 19 février 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS EGLY DISTRIBUTION, en qualité d'exploitante, en vue d'étendre de 1258 m² la surface de vente du magasin INTERMARCHE, situé 22 avenue d'Arpajon à EGLY, porter la surface de vente de 1890 m² à 3148 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'EGLY.

EXTRAIT DE DECISION
N° 470

Réunie le 19 février 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LES MONTJOIE en qualité de propriétaire du terrain et des bâtiments, en vue de créer un ensemble commercial de 995 m² de surface de vente comprenant 8 commerces indépendants sans enseigne, situé parc d'activités « les Bourguignons » à MONTLHERY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONTLHERY.

EXTRAIT DE DECISION
N° 472

Réunie le 19 février 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC NORMINTER ILE DE FRANCE, en qualité de propriétaire, en vue de créer un centre automobile ROADY de 398 m² de surface de vente, situé ZAC des Echassons, Voie Mort Rue à LONGPONT-SUR-ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGPONT-SUR-ORGE.

**DIRECTION DE LA COHÉSION
SOCIALE**

ARRETE

N° 08-PREF-DCS/4- 025 en date du 01/03/2008

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 portant modification de la composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Giovanni CAVALLARO en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Giovanni CAVALLARO est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 1^{er} mars 2010, sous le n° 91-14 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 232 avenue Henri Barbusse à VIGNEUX-sur-Seine (91270). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Giovanni CAVALLARO s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. LE PREFET,
La Directrice de la Cohésion Sociale,

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 08-PREF-DCS/4-026 en date du 01/03/2008

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Alain SIMMONS en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Alain SIMMONS est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 1^{er} mars 2010, sous le n° 91-24 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 52 rue de la Division Leclerc à LINAS (91310). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Alain SIMMONS s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. LE PREFET,
La Directrice de la Cohésion Sociale,

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 08-PREF-DCS/4-027 en date du 01/03/2008

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 portant modification de la composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Pierre CHANEAC en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **Le Docteur Pierre CHANEAC** est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 1^{er} mars 2010, sous le n° 91-15 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 2 rue de l'Oly à MONTGERON (**91230**). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Pierre CHANEAC s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. LE PREFET,
La Directrice de la Cohésion Sociale,

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 08-PREF-DCS/4 - 028 en date du 01/03/2008

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 portant modification de la composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Serge SOUBEILLE en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Serge SOUBEILLE est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 1^{er} mars 2010 , sous le n° 91-19 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 232 Avenue Henri Barbusse à VIGNEUX-sur-Seine (91270). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Serge SOUBEILLE s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. LE PREFET,
La Directrice de la Cohésion Sociale,

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 08-PREF-DCS/4-032 en date du 03/03/2008

portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Bernard GUILLEBAUD en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Bernard GUILLEBAUD est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 1^{er} mars 2010, sous le n° 91-16 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 20 rue des Fusillés de la Résistance à Saint Michel sur Orge (91240). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Bernard GUILLEBAUD s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P.LE PREFET,
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2008.PREF-DRCL/0139 du 22 février 2008

**portant déclaration d'utilité publique du projet de grand pôle intermodal
de Juvisy-sur-Orge sur le territoire des communes d'Athis-Mons
et de Juvisy-sur-Orge et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)
de la commune de Juvisy-sur-Orge avec l'opération.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-16 et R.123-23 à R.123-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et L.123-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R. 11-1 et R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU les décrets n^{os} 2005-934 et 935 du 2 août 2005 relatifs à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la lettre du 18 octobre 2006, cosignée par les six maîtres d'ouvrage associés : Réseau ferré de France (RFF), la SNCF, la communauté de communes 'les Portes de l'Essonne', la ville de Juvisy-sur-Orge, le conseil général de l'Essonne et le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) sollicitant le lancement de la procédure ;

VU la délibération n° 2006/1170 du conseil du STIF, lors de sa séance du 13 décembre 2006, approuvant le dossier d'enquête publique relatif au projet ;

VU le P.L.U. de la commune de Juvisy-sur-Orge, approuvé le 29 avril 2004, rectifié le 20 septembre 2004, mis à jour le 29 avril 2005 et modifié le 18 décembre 2007 ;

VU les lettres en date des 27 et 29 novembre 2006, par lesquelles le sous-préfet de Palaiseau a informé le directeur départemental de l'équipement, le président du conseil régional, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le président de la chambre des métiers de l'Essonne, le maire de Juvisy-sur-Orge, le président de la communauté de communes 'les Portes de l'Essonne', le président du conseil général de l'Essonne, le président du STIF, le directeur de RFF et le directeur de la SNCF, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions du P.L.U. de la commune de Juvisy-sur-Orge avec l'opération ;

VU le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2006 à la sous-préfecture de Palaiseau ayant pour objet l'examen conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité du P.L.U. de ladite commune ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 30 novembre 2006 portant désignation du commissaire enquêteur pour la conduite des enquêtes publiques conjointes ;

VU l'arrêté n° 2006/SP2/BAIEU/014 du 21 décembre 2006 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et à la mise en compatibilité du P.L.U. de Juvisy-sur-Orge, concernant le projet de grand pôle intermodal de Juvisy-sur-Orge, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge ;

VU les dossiers soumis aux enquêtes publiques conjointes précitées, ouvertes sur le projet du 22 janvier au 24 février 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Juvisy-sur-Orge, lors de sa séance du 5 mars 2007, sur le projet soumis à enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions en date du 20 juin 2007, par lesquels le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la D.U.P. du projet assorti d'une réserve « *que le maître d'ouvrage recherche et propose une solution de **protection partielle** contre les intempéries, des piétons qui emprunteront la passerelle* » et de cinq recommandations, ainsi qu'un avis favorable à la mise en compatibilité du P.L.U. de Juvisy-sur-Orge ;

VU la lettre du 26 juin 2007 par laquelle le sous-préfet de Palaiseau demande au STIF de lui indiquer les mesures envisagées pour lever la réserve émise par le commissaire enquêteur et faire suite à ses recommandations, et de se prononcer sur l'intérêt général du projet conformément aux dispositions de l'article L. 11-1-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la lettre du 15 novembre 2007 par laquelle le STIF transmet au sous-préfet de Palaiseau le document établi par les maîtres d'ouvrage associés afin de lever la réserve et répondre aux recommandations du commissaire enquêteur ;

VU la lettre du 6 novembre 2007 par laquelle la direction de Transilien SNCF, s'engage à prendre en compte les recommandations pour la partie de l'ouvrage la concernant ;

VU la lettre du 23 novembre 2007 par laquelle RFF s'engage à prendre en compte la recommandation lui incombant ;

VU la lettre du 7 décembre 2007 par laquelle la ville de Juvisy-sur-Orge transmet la délibération du conseil municipal lors de sa séance du 21 novembre 2007, s'engageant à prendre en compte la réserve du commissaire enquêteur et déclarant le projet d'intérêt général ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes 'les Portes de l'Essonne' lors de sa séance du 29 novembre 2007, décidant « *de veiller à ce que les études et les travaux de création de la passerelle 'circulations douces' soient menés conformément à la réponse faite à la réserve du commissaire enquêteur* » et se prononçant sur l'intérêt général de l'opération ;

VU la lettre du 14 janvier 2008 par laquelle le STIF transmet la délibération de son conseil du 12 décembre 2007, prenant en compte la réserve et les recommandations émises par le commissaire enquêteur et déclarant le projet d'intérêt général ;

VU la délibération de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 17 décembre 2007, affirmant l'engagement du Département pour prendre en considération la réserve et les recommandations du commissaire enquêteur et déclarant le projet d'intérêt général ;

VU l'avis des services de l'Etat consultés sur le projet, ainsi que des personnes publiques associées ;

VU l'avis favorable en date du 14 novembre 2007, émis par le sous-préfet de Palaiseau à la D.U.P., compte tenu des intentions manifestées par les différents maîtres d'ouvrage ;

Considérant que le conseil municipal de Juvisy-sur-Orge ne s'étant pas prononcé sur la mise en compatibilité de son P.L.U., son avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article R. 123-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le P.L.U. de Juvisy-sur-Orge, modifié le 18 décembre 2007 n'est pas en contradiction avec le volet urbanisme de la présente D.U.P. ;

VU le document joint au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de grand pôle intermodal de Juvisy-sur-Orge sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge, sont déclarés d'utilité publique au profit des maîtres d'ouvrage associés suivants :

- le STIF, la SNCF, RFF, le Département de l'Essonne, la communauté de communes 'les Portes de l'Essonne' et la commune de Juvisy-sur-Orge,

chacun pour la partie de l'opération lui incombant, conformément aux plans annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge, conformément aux pièces soumises à l'enquête publique ci-jointes (1), en tenant compte des documents du P.L.U. modifié le 18 décembre 2007, également annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 4 : Les maîtres d'ouvrage sont tenus de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, boulevard de France, 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* »

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne,
Le président du STIF,
La présidente de la SNCF,
Le président de RFF,
Le président du conseil général de l'Essonne,
Le président de la communauté de communes 'les Portes de l'Essonne',
Les maires d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire des deux communes concernées. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans le département.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

(1) Connaissance des plans et documents pourra être prise à la préfecture de l'Essonne – D.R.C.L. – bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat – boulevard de France – 91010 EVRY cedex.

ARRETE

N° 2008-PREF-DRCL/149 du 29 février 2008

**portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes
et de Programmation du canton de Dourdan**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DCI/2048 du 12 juin 2006 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 911189 du 24 avril 1991 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation (S.I.E.P.) du canton de Dourdan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 019/2002-SPE/BAC/SYND du 22 février 2002 portant modification statutaire du S.I.E.P. du canton de Dourdan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 003/2005-SPE/BAC/SYND du 24 janvier 2005 portant retrait des communes d'Authon-la-Plaine, de Mérobert, du Plessis-Saint-Benoist et de Saint-Escobille du S.I.E.P. du canton de Dourdan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/2005-SPE/BAC/SYND du 4 février 2005 portant retrait de la commune de Chatignonville du S.I.E.P. du canton de Dourdan ;

VU les délibérations du comité syndical du S.I.E.P. du canton de Dourdan du 26 novembre 2007 sollicitant la dissolution du syndicat, approuvant le compte administratif et le compte de gestion du comptable de l'exercice 2006 et se prononçant sur les conditions financières de la liquidation du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Corbreuse (11 janvier 2008), Dourdan (20 décembre 2007), La Forêt le Roi (18 décembre 2007), Les Granges le Roi (08 février 2008), Richarville (21 février 2008) et Roinville-sous-Dourdan (24 janvier 2008) se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat et acceptant les conditions financières liées à sa liquidation ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du canton de Dourdan.

ARTICLE 2 : Les conditions financières de la liquidation du syndicat sont celles fixées par le comité syndical dans sa délibération 26 novembre 2007, qui restera annexée au présent arrêté.

La répartition des sommes revenant à chaque commune s'effectuera au prorata de la population telle qu'elle apparaît au dernier recensement connu, conformément aux dispositions prévues dans les statuts.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du canton de Dourdan, aux maires des communes membres et, pour information, au directeur départemental de l'équipement, à la directrice des services fiscaux, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier principal de Dourdan.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2008-PREF.DRCL/175 du 03 MARS 2008

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zac
du « cœur de ville » sur le territoire communal des ulis.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R.11-1 et R.11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération du 20 janvier 2005 désignant la SORGEM comme aménageur public pour le portage de l'opération du centre ville ;

VU les délibérations du 20 octobre 2005 décidant :

- . du lancement de l'étude d'impact préalable à la création d'une ZAC,
- . des modalités de la concertation,
- . du lancement de la concertation préalable à la création d'une ZAC en vue de la requalification du centre ville ;

VU la délibération du 30 juin 2006 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ;

VU la délibération du 21 septembre 2006 décidant :

- . de la création de la ZAC « Cœur de Ville »,
- . de la validation du programme global prévisionnel de la ZAC,
- . du choix du mode réalisation de ladite ZAC ;

VU la délibération du 06 octobre 2006 autorisant le maire à signer l'avenant n° 4 à la concession d'aménagement confiée à la SORGEM portant notamment sur le passage à l'opérationnel dans le secteur dit du « Cœur de Ville » ;

VU la délibération du conseil municipal des Ulis du 27 avril 2007 sollicitant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU la délibération du conseil municipal des Ulis du 11 janvier 2008 :

- . sollicitant la déclaration d'utilité publique relative aux acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC « Cœur de Ville »
- . demandant que cette déclaration d'utilité publique soit prononcée au profit de la Société d'Economie Mixte du Val d'Orge, concessionnaire de cette opération d'aménagement ;

VU la délibération du conseil municipal des Ulis du 11 janvier 2008 relative à la déclaration de projet ;

VU la lettre du 21 janvier 2008 de la commune des Ulis sollicitant l'utilité publique du projet « ZAC Cœur de Ville » ;

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet ;

VU les avis émis sur le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles, en date du 22 mai 2007, portant désignation de M. Jean-Claude LASAYGUES, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet susvisé ;

VU l'arrêté n° 2007/SP2/BAIEU/014 du 24 mai 2007 portant ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la réalisation du projet ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Palaiseau du 06 septembre 2007 ;

VU le document joint au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique sur le territoire de la commune des Ulis l'acquisition des parcelles de terrain et des droits réels immobiliers ainsi que les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Cœur de Ville ».

ARTICLE 2 : La SORGEM (Société d'Economie Mixte du Val d'Orge) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, le terrain susmentionné, conformément au plan qui demeure annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les maîtres d'ouvrage sont tenus de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, Boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Maire des Ulis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie des Ulis et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

A R R Ê T É

N° 2008-PREF-DRCL/ 187 du 10 mars 2008

portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Orsay concernant le projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis (RN118/RD35/RD118/ex RN446) et de Mondétour (RN118/RD218/ex RN446), sur le territoire des communes des Ulis et d'Orsay.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16 et R.123-23 à R.123-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.122-1 et L.123-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2002-296 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU les décrets n° 2005-934 et 935 du 2 août 2005 relatifs à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU la lettre du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 2 novembre 2006 ;

VU les dossiers d'enquêtes transmis par le Directeur départemental de l'Equipement de l'Essonne pour être soumis aux enquêtes publiques mentionnées ci après, ouvertes sur le projet du 12 février au 16 mars 2007 inclus ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune d' Orsay révisé et approuvé le 2 mars 1998, modifié les 29 mars 1999, 18 octobre 1999, 18 décembre 2000, 18 octobre 2004 et le 25 septembre 2005;

VU les lettres du sous-préfet de Palaiseau en date du 23 novembre 2006, informant, notamment, le président du conseil régional d'Ile-de-France, le président du conseil général de l'Essonne, le maire des communes des Ulis et d'Orsay, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France, le président de la chambre des métiers de l'Essonne, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions du POS de la commune d'Orsay ;

VU le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2006, tenue à la sous-préfecture de Palaiseau ayant pour objet l'examen préalable conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité du POS de ladite commune;

VU l'ordonnance du 1er août 2006 de Monsieur le président du tribunal administratif de VERSAILLES désignant monsieur Roger Lehmann en qualité de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-SP2-BAIEU/001 du 3 janvier 2007 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Orsay et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement des diffuseurs des Ulis (RN118/RD35/RD118/ex RN446) et de Mondétour (RN118/RD218/ex RN446), sur le territoire des communes des Ulis et d'Orsay ;

VU le rapport et les conclusions favorables assorties d'une réserve et d'une recommandation émises par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du POS de la commune concernée, en date du 20 juin 2007;

VU la lettre du 3 juillet 2007 par laquelle le sous-préfet de Palaiseau a demandé au maire de la commune d'Orsay de faire délibérer son conseil municipal, dans un délai de deux mois, sur le dossier de mise en compatibilité du POS de sa commune, sur le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2006 précitée ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la lettre du maire d'Orsay du 16 août 2007 ;

VU la lettre du 3 juillet 2007 par laquelle le sous-préfet de Palaiseau demande au directeur régional de l'équipement de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour lever la réserve du commissaire enquêteur et faire suite à sa recommandation;

VU la lettre du 12 novembre 2007 du directeur régional de l'équipement d'Ile de France informant le préfet de l'Essonne des études menées dans l'objectif de lever la réserve du commissaire enquêteur ;

VU la lettre du 26 février 2008 du directeur régional de l'équipement d'Ile de France levant la réserve du commissaire enquêteur et prenant en compte sa recommandation et sollicitant la DUP ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le document joint au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Etat les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour, sur le territoire des communes d'Orsay et des Ulis.

ARTICLE 2 : L'Etat (Direction Régionale de l'Equipement) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet, conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des dispositions du POS de la commune d'Orsay, conformément aux pièces modifiées annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 7 : Le dossier des enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables, sur demande, à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, porte n° 213, boulevard de France, 91010 Evry cedex.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 9 : -le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
-le sous préfet de Palaiseau,
-le directeur régional de l'équipement d'Ile de France
-le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne ;
-les maires d'Orsay et des Ulis;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire des deux communes concernées. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne.

P.le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

Février 2008

Direction Régionale de l'Équipement

AMENAGEMENT DES DIFFUSEURS DES ULIS ET MONDETOUT

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

D'une manière générale, il est rappelé que le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que "l'acte déclarant d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération".

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments qui figurent dans le dossier soumis à l'enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement au dossier d'enquête afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'aménagement. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs. Il peut être pris connaissance de ces études à la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France, 21-23, rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15.

1. Présentation de l'opération et du programme

La RN118 est un important itinéraire de pénétration vers l'ouest parisien à partir de l'autoroute A10. Elle assure d'ailleurs la continuité de la Francilienne.

Les diffuseurs des Ulis et de Mondétour sont situés à l'extrémité sud de la RN118, à proximité de la jonction entre la RN118 et l'A10. Le diffuseur des Ulis présente le principal accès au parc d'activités de Courtaboeuf. Il permet la jonction de la RN118 avec la RN446 – elle appartient désormais au réseau départemental –, la RD35 et la RD118. Il est constitué d'un anneau au dessus de la RN118 où viennent se raccorder les différentes voiries, ainsi que les bretelles de la RN118. Ce diffuseur est entièrement situé sur la commune des Ulis. Le diffuseur de Mondétour est un demi-échangeur tourné vers le nord qui ne permet pas les mouvements depuis le sud. A l'ouest, la bretelle de sortie de la RN118 vient se raccorder à un carrefour giratoire géré par des feux, tandis qu'à l'est on trouve un carrefour en « Y » qui gère les mouvements depuis le parc d'activités.

L'opération comporte les éléments suivants :

- La création d'un nouvel échangeur, de type « échangeur à lunettes », entre l'A10 et le Ring, qui permettrait les échanges entre la RN118, la RN446 à l'est et la RD35 à l'ouest. Les échanges seront gérés par deux giratoires, l'un situé sur la RN446 et l'autre de côté de la RN118. Un nouvel ouvrage d'art – reliant ces deux giratoires – doit être créé au-dessus de la RN118.

- La création d'un carrefour à feux sur la RD35 qui la reliera à l'échangeur qui vient d'être décrit.
- La suppression des bretelles intérieures d'échange du Ring avec la RN118, à l'exception de la bretelle RD118 vers RN118 nord qui est entièrement affectée aux usagers venant de la RD118.
- La création d'une entrée depuis la RN446 vers la RN118 sud à proximité de l'échangeur de Mondétour.
- Enfin, la création d'une bretelle directe (boucle) permettant depuis la RN118 nord d'accéder directement à la zone d'activités.

2. Caractère d'utilité publique de l'aménagement

L'échangeur dit « Ring des Ulis » demeure le point d'échange obligé pour tous les usagers qui proviennent d'un large bassin de vie pour accéder au parc d'activités de Courtaboeuf ou au réseau de voies rapides (A10, RN118). Il cumule de nombreuses fonctions qui génèrent des encombrements importants et pénalisent le trafic de transit sur la RN118, les trafics locaux ainsi que la desserte de la zone d'activité.

Par ailleurs, il demeure un point d'échange particulièrement sensible en matière de sécurité, ses bretelles d'entrée et de sortie branchées sur l'intérieur du giratoire et son anneau de forme ovale constituant aujourd'hui des configurations géométriques à proscrire.

Les aménagements proposés permettent :

- d'améliorer la sécurité et d'augmenter la capacité pour faire face aux besoins actuels en matière de circulation et à la croissance prévisible de celle-ci.
- d'améliorer les échanges entre la RN118 et la voirie locale, notamment les échanges avec la zone d'activité de Courtaboeuf.
- d'obtenir une meilleure répartition des trafics et une meilleure lisibilité de l'itinéraire « Francilienne » qui emprunte la RN118, l'A10 et la RN104.
- de respecter l'environnement notamment du point de vue des riverains.

La nouvelle configuration s'articulera autour d'aménagements plus sécurisants. La création des giratoires marquera la transition entre la RN118 et l'accès aux milieux urbanisés, et favorisera ainsi l'adaptation de la conduite, notamment des vitesses pratiquées.

En terme d'environnement, des espaces dédiés aux circulations douces seront créés, notamment au niveau du Ring des Ulis. La refonte et création d'aménagements paysagers amélioreront le cadre de vie des riverains et permettront de mieux identifier les espaces circulés.

En terme de nuisances sonores, la plupart des riverains subiront une baisse significative des niveaux sonores. Pour les habitations où les niveaux sonores seraient supérieurs à la réglementation en vigueur, des protections seront mises en place.

3. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 20 juin 2007 sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orsay. Il émet un avis favorable sous réserve de l'inclusion dans le projet d'une mise en place effective de feux tricolores sur le diffuseur de Mondétour.

Concernant la réserve émise, le maître d'ouvrage a réalisé une étude d'analyse du fonctionnement du rond point de Mondétour avec l'implantation des feux tricolores. Le résultat de cette étude montre que les feux tricolores peuvent être implantés tout en gardant des niveaux de fonctionnalité et de sécurité satisfaisants.

De plus, le commissaire enquêteur a émis plusieurs recommandations :

« - que le maître d'ouvrage prenne en charge intégralement toutes les opérations qui seront nécessaires pour réaliser les isolations de façades requises [...],
- que le maître d'ouvrage examine avec la plus grande attention les annotations inscrites par le public afin de n'acquiescer que les terrains strictement nécessaires à la réalisation du projet,
- que le maître d'ouvrage examine avec le plus grand soin les impacts négatifs du projet sur les propriétés voisines de l'emprise qui pourraient avoir à souffrir du projet [...]. »

Le maître d'ouvrage informe que, dans la mesure du possible, les recommandations du commissaire enquêteur seront prises en compte. Il signale que, dans le dossier d'enquête publique, il est bien précisé que si la contribution sonore du projet est supérieure à la norme, des mesures compensatoires de type protection de façades seront envisagées. D'autre part, les acquisitions foncières proposées dans l'APS, sont déjà réduites au strict minimum. Dans le cadre de la mise au point du projet, une attention particulière sera portée aux éventuels impacts négatifs du projet sur les riverains.

Au vu de ces considérations, le projet est déclaré d'utilité publique.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

n° 2008-DDASS-PMS- 080362 du 22 février 2008

portant modification de l'arrêté n° 2007-DDASS-PMS- 07-1605 du 9 août 2007 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Epinay sur Orge gérée par l'Etablissement Public de Santé Perray-Vaucluse

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-8 et les articles R 313-1 à R 313-9 relatifs aux modalités de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-PMS-07-1605 du 9 août 2007 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée à Epinay sur Orge gérée par l'Etablissement Public de Santé « Perray-Vaucluse »,
- VU la demande présentée en date du 13 septembre 2005 par l'Etablissement Public de santé « Perray Vaucluse »- BP 13 –91 360 Epinay sur Orge , tendant à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places dont 2 places d'accueil temporaire pour adultes autistes et/ou polyhandicapés situé à Epinay sur Orge , et prenant en charge des adultes handicapés souffrant de handicaps psychiques, éventuellement associés à d'autres handicaps, moteurs et sensoriels, et des troubles du comportement,
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) d'Ile-de-France dans sa séance du 4 mai 2006,
- VU l'abondement de l'enveloppe départementale de l'assurance maladie d'un montant de 2 290 400 € pour le financement de 30 places au titre des mesures nouvelles de l'année 2007 et le redéploiement de l'enveloppe sanitaire à hauteur de 2 250 520 €,

CONSIDERANT que ce projet répond à des besoins constatés sur le département de l'Essonne,

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-DDASS-PMS-07-1605 du 9 août 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour :

l'ouverture d'une maison d'accueil spécialisée, d'une capacité de 60 places dont 10 places d'accueil temporaire et 50 places d'internat en structure résidentielle comportant deux places d'accueil temporaire, destinée à accueillir des personnes handicapées présentant un handicap psychique, éventuellement associé à d'autres handicaps, moteurs et sensoriels, et des troubles de comportement , et gérée par l'Etablissement Public de Santé "Perray Vacluse" – BP 13 – 91 360 Epinay sur Orge, **est accordée**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Mme la Directrice du Centre Hospitalier Perray-Vaucluse d'Epinay sur Orge et à Mr le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2008-DDASS-IDS 08-447 du 4 mars 2008

**portant autorisation d'extension de 35 places du
centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHRS « LE PHARE »**

**Et de 15 places en centre d'hébergement d'urgence (C.H.U)
sur son site « foyer de Draveil »
14, boulevard Henri Barbusse
91210 DRAVEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 312-156 à R.312-168 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté de la Préfecture de région n° 97-1818 du 21 juillet 1997 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «le Phare» à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS. La capacité de ce CHRS est autorisée pour 20 places (article 1er) ;

VU l'arrêté de la préfecture de région n° 98-1502 du 11 août 1998 modifiant l'arrêté n° 1818 du 21 juillet 1997, concernant «l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat limitée à 15 places» ;

VU l'arrêté de la préfecture de région n° 99-2634 du 7 décembre 1999 modifiant les arrêtés n° 97-1818 du 21 juillet 1997 et n° 98-1502 du 11 août 1998 en leur article 2 de la manière suivante «L'habilitation de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat est portée à 20 places» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2130 du 8 octobre 2007 portant autorisation d'extension de 8 places d'hébergement et de réinsertion sociale pour le CHRS « Le PHARE » sis 21, rue de Longpont - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, ce qui porte la capacité d'accueil de cet établissement à 28 places ;

VU la demande présentée par l'association «ARAPEJ Ile de France » ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile de France (CROSMS), section « personnes en difficultés sociales » – séance du 3 janvier 2008 – pour le dossier 91PDS192, relatif à l'extension de 50 places dont 35 places en structure collective sur le site du « Foyer de Draveil » - 14, boulevard Henri Barbusse - 91210 DRAVEIL, 15 places en appartements éclatés sont situées sur les communes de Morsang sur Orge, de Fleury Mérogis, de Draveil, d'Athis-Mons et de Sainte Geneviève des Bois ;

CONSIDERANT que le projet répond à un réel besoin du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que l'extension de 50 places est dédiée à l'accueil, à l'hébergement et à l'accompagnement des femmes isolées ou accompagnées d'enfants mineurs de plus de trois ans ainsi que des enfants âgés de moins de trois ans dans le cas d'une fratrie ;

CONSIDERANT que cette extension de 50 places ne nécessite pas de nouveaux locaux, que l'immeuble est la propriété du Conseil Général de l'Essonne. Un bail emphytéotique de 60 ans permettant la mise à disposition des locaux à partir du 1^{er} janvier 2008 a été signé entre le département et l'association gestionnaire ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un conseil de vie sociale est obligatoire. L'ensemble des prestations offertes par le CHRS est mis en œuvre dans le respect des droits des usagers tels que définis aux articles L 311-3 à L 311-9 du code de l'action sociale et des familles. L'association s'engage à respecter les droits des usagers et à se donner des outils et des méthodes de travail qui favorisent et soutiennent les projets de chaque personne ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée totalement ;

CONSIDERANT que dans un premier temps seules 20 places en structure collective à Draveil et 15 places en appartements éclatés seront financées par dotation globale de financement, quant aux dernières 15 places, elles seront financées par subvention dans le cadre de l'hébergement d'urgence ;

CONSIDERANT que le ratio d'encadrement global répond aux préoccupations du comité ;

CONSIDERANT que le projet présente des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2008, à l'association «ARAPEJ Ile de France » 66-68, rue de la Folie Régnault – 75011 PARIS, pour une extension de 35 places de son CHRS « Le Phare » dont 20 places en structure collective sont situées à DRAVEIL au « Foyer de Draveil » et 15 places en appartements éclatés portant ainsi la capacité du CHRS à **63 places**. De plus 15 places sont destinées à de l'hébergement d'urgence.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° Finess : 91 001 522 1

Article 3 : La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2008. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du Logement et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Michel AUBOUIN,

ARRETE

n° 2008-DDASS-IDS 08-0448 du 4 mars 2008

**portant autorisation de création de 35 places en
centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et
7 places en centre d'hébergement d'urgence
«LES BUISSONNETS» sis 72, route de Chartres
91440 BURES SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1 à L.351- 7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 312-156 à R.312-168 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la déclaration à la Préfecture de l'Essonne du 29 mai 1980 relative à l'association «ESSONNE ACCUEIL » parue au journal officiel du 11 juin 1980 ainsi que les statuts de l'association « ESSONNE ACCUEIL » qui gère le CHRS «LES BUISSONNETS» ;

VU la demande présentée par l'association «LES BUISSONNETS » ;

VU le dossier déclaré complet le 5 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile de France (CROSMS), section « personnes en difficultés sociales » – séance du 3 janvier 2008 – pour le dossier 91PDS193, relatif à la création de 35 places au CHRS « LES BUISSONNETS » sis 72, Route de Chartres à BURES SUR YVETTE et 7 places en hébergement d'urgence ;

VU la visite de conformité réalisée le 19 février 2008 mettant en évidence la conformité de l'établissement en rapport au dossier validé par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile de France ;

CONSIDERANT que le projet répond à un réel besoin du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la création de 35 places de CHRS aux BUISSONNETS a pour objet d'accueillir des familles monoparentales, femmes majeures avec au moins un enfant de plus de 3 ans et des femmes majeures victimes de violences conjugales ;

CONSIDERANT que sur les 7 places d'hébergement d'urgence, 2 places seront destinées pour l'accueil nocturne au sein du CHRS pour des femmes victimes de violence et 5 places pour un public de jeunes filles âgées de 18 à 25 ans ;

CONSIDERANT que les 35 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LES BUISSONNETS » seront financées en dotation globale de financement, quant aux 7 places d'hébergement d'urgence, elles seront financées en subvention dans le cadre de l'hébergement d'urgence ;

CONSIDERANT que les missions du CHRS s'exerceront, alternativement et d'une manière complémentaire, sous forme d'actions de transition, de stabilisation, d'orientation ou d'accompagnement à la vie autonome. Elles se feront sur la base d'un hébergement en structure collective et en appartements partagés. L'association s'engage à respecter les droits des usagers et à se donner des outils et des méthodes de travail qui favorisent et soutiennent les projets de chaque personne ;

CONSIDERANT que l'établissement « LES BUISSONNETS » contribue à la mission de service public de soutien des femmes seules et des femmes avec leurs enfants en difficultés. Le CHRS est soumis aux dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L 311-4 du Code de l'action sociale et des famille ;

CONSIDERANT que le projet présente des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 313-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2008 à l'association «ESSONNE ACCUEIL» 110, Grand Place de l'Agora – 91034 EVRY cedex pour une création de 35 places au sein de son CHRS «LES BUISSONNETS» et 7 places d'hébergement d'urgence.

Article 2 : L'association gestionnaire « ESSONNE ACCUEIL » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LES BUISSONNETS » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° Finess : 910002203

Article 3 : La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2008. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du Logement et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le Préfet
Le secrétaire général,

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

DDASS – IDS n° 08 -0449 du 4 mars 2008

**Portant changement de gestionnaire du Centre d'hébergement
et de réinsertion sociale « BELLE ETOILE »
Situé au 98, avenue François Mitterrand – 91200 ATHIS MONS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74 –7622 du 15 novembre 1974 autorisant l'agrément à compter du 15 octobre 1974 du centre d'hébergement « La Belle Etoile » sis 98, route de Fontainebleau à ATHIS-MONS, géré par la Congrégation des Sœurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde située à 87210 LE DORAT, afin d'héberger des femmes seules en vue de leur réadaptation sociale. Ce centre d'hébergement a une capacité d'accueil de 16 places ;

VU l'arrêté n° 97-1011 du 15 avril 1997 du Préfet de la région Ile de France autorisant l'extension de 6 places supplémentaires au CHRS « La Belle étoile » qui porte sa capacité d'accueil à 22 places pour la prise en charge d'une population de femmes isolées sans enfants, en grande difficulté sociale ;

VU l'arrêté n° 07-2129 du 8 octobre 2007 portant autorisation de transformation de 6 places d'urgence en places de C.H.R.S ce qui porte sa capacité d'accueil à 28 places ;

VU la demande conjointe de la Congrégation des Sœurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde, ainsi que de l'association ARAPEJ Ile de France en date du 22 décembre 2006 en vu du changement de gestionnaire du CHRS « BELLE ETOILE » ;

CONSIDERANT que la Congrégation des Sœurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde qui gère le CHRS « BELLE ETOILE » transfert à l'association « ARAPEJ ILE DE France » l'ensemble des capacités d'hébergement et du public accueilli ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : le transfert de gestion du CHRS « BELLE ETOILE » (code finess: 91 0701 366) en faveur de l'association « ARAPEJ ILE DE France » est effectif à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au CHRS « BELLE ETOILE » sis à ATHIS MONS et également notifié à l'association « ARAPEJ ILE DE France » 66-68, rue de la Folie Régnault – 75011 PARIS ainsi qu'à la Congrégation des Sœurs Marie-Joseph et de la Miséricorde située 5, rue de la Psalette – 87120 LE DORAT.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministère du logement et de la ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'original de cet arrêté sera conservé en D.D.A.S.S.

P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2008-DDASS-PMS- 080451 du 5 mars 2008

**portant modification de l'arrêté n° 2007-DDASS-PMS-072731 du 28 décembre 2007
portant transfert de l'autorisation de l'UMIF à l'UMIS pour le
Centre de Réadaptation Professionnelle « Jean Moulin »
situé 8, rue Roger Clavier à FLEURY MEROGIS
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III, les articles L 312-1, L 313-1 et L 114-1-1,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU la lettre du Préfet de Seine et Oise – Service départemental d'Hygiène sociale – du 30 mars 1951 fixant à 162 Lits la capacité totale d'hébergement du Centre de Post-Cure « Jean Moulin » de FLEURY MEROGIS,
- VU la lettre de la Direction Régionale de la Sécurité Sociale en date du 11 mai 1951 autorisant le Centre de Post-Cure « Jean Moulin » à recevoir les assurés sociaux,
- VU l'arrêté n° 2007-DDASS-PMS-07/0173 du 1^{er} février 2007 modifiant la répartition des places de l'internat et de l'externat, sans extension de capacité, du C.R.P. « Jean Moulin » de FLEURY MEROGIS, et fixant à 82 places la capacité de l'internat et 80 places, celle de l'externat,
- VU l'arrêté n° 2007-DDASS-PMS-072731 du 28 décembre 2007 portant transfert de l'autorisation de l'UMIF à l'UMIS pour le Centre de Réadaptation Professionnelle « Jean Moulin » situé 8, rue Roger Clavier à FLEURY MEROGIS – 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS,
- VU le traité de scission entre les deux unions mutualistes en date du 11 décembre 2007, prenant effet le 1^{er} janvier 2008

VU le rapport du commissaire à la scission en date du 28 Novembre 2007, missionné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 16 avril 2007,

CONSIDERANT que l'UMIF a décidé de se scinder pour séparer les deux catégories d'activités dont les bénéficiaires et les modalités de financement diffèrent, conformément aux dispositions de l'article L 111-1 Code de la Mutualité,

CONSIDERANT la création de la nouvelle union chargée de la gestion des établissements sanitaires et médico-sociaux, l'UMIS, constituée le 28 juin 2006 et immatriculée au Registre National des Mutuelles le 20 décembre 2006, sous le n° 493 567 523,

CONSIDERANT que la scission a pour objet d'apporter à l'UMIS l'ensemble des établissements et des activités correspondants,

CONSIDERANT que la scission est soumise à l'approbation par l'autorité de tutelle du transfert au profit de l'union bénéficiaire des différents agréments dont bénéficient actuellement les établissements faisant l'objet de l'apport,

CONSIDERANT que ce transfert s'inscrit dans un souci de pérennité de l'institution,

CONSIDERANT que l'UMIS présente toutes les garanties techniques et déontologiques,

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'établissement est maintenu en ce qui concerne les financements et les personnels et qu'ainsi la continuité de la prise en charge des stagiaires est assurée par l'UMIS,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2007-DDASS-PMS-072731 du 28 décembre 2007 portant transfert de l'autorisation de l'UMIF à l'UMIS pour le Centre de Réadaptation Professionnelle « Jean Moulin » situé 8, rue Roger Clavier à FLEURY MEROGIS

91700 STE GENEVIEVE DES BOIS est modifié ainsi qu'il suit :

« Cet établissement a une capacité de 162 places, destinées à des stagiaires, hommes et femmes, handicapés physiques, à partir de 17 ans, orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'ESSONNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de l'U.M.I.F., à Monsieur le Président de l'U.M.I.S., à Monsieur le Directeur du Centre de Réadaptation Professionnelle « Jean Moulin » à FLEURY MEROGIS et à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

N °2008 - DDE - SHRU - 047 en date du 25 février 2008

**autorisant PROCILIA à effectuer des prélèvements sur les fonds collectés
pour financer des dépenses d'accompagnement social au bénéfice
de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.313-1 à L.313-6 et R. 313-1 à R.313-56 du code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 14 février 1979 modifié relatif aux frais de gestion des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a et b) du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article 4-2 ;

VU la convention du 14 mai 1997 conclue entre l'Etat et l'UESL ;

Considérant la demande formulée par PROCILIA le 19 décembre 2007 ;

Sur avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}-

PROCILIA est autorisé à prélever sur les fonds collectés 60 000 € au bénéfice de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne en vue du financement de l'accompagnement social mis en oeuvre sur les divers programmes d'habitat social gérés par cette association.

ARTICLE 2-

Un bilan des actions ainsi financées sera transmis par PROCILIA au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3-

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 2008 DDE-SPAD 049 du 3 mars 2008

**portant création d'une zone d'aménagement différé provisoire
« Campus Génopole » située
sur le territoire de la commune d'EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1. et suivants et R 212-1, et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard Moisselin, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU la délibération du conseil municipal d' Evry en date du 19 décembre 2007 demandant la création de la zone d'aménagement différé provisoire

Considérant qu'il existe actuellement sur les franges Sud de la commune de vastes emprises mutables, potentiellement constructibles appartenant à la SNECMA

Considérant que ce secteur n'est actuellement pas couvert par un document d'urbanisme

Considérant que la création, au profit de la commune, d'une zone d'aménagement différé provisoire sur le secteur retenu, permettra de concevoir un projet d'ensemble en tenant compte du contexte géographique proche, en garantissant une bonne intégration paysagère et fonctionnelle des constructions nouvelles dans leur environnement, de s'assurer une réserve foncière sur les terrains inclus dans le périmètre de cette zone et l'exercice le cas échéant, du droit de préemption

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une zone d'aménagement différé provisoire d'une superficie de 111 408m² est créée sur une partie du territoire de la commune d'EVRY, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune d' EVRY sera titulaire du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie pendant un mois.

Mention de cette publication et des lieux où les plans annexés peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux mis en vente dans le département.

ARTICLE 4 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé multi-sites, notamment la période de quatorze ans pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionné à l'article 3 ci-dessus. Pour l'application du présent article, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Copie de la présente décision sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est créée la zone d'aménagement différé et au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

A R R E T E

N° 2008 – 005 DDJS-SPORT du 27/02/2008

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU** Le code de l'éducation dans ses articles L.363-1, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
 - VU** La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
 - VU** La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
 - VU** Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
 - VU** Le décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
 - VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
 - VU** l'arrêté N° 2006-PREF-DCI/2-061 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Sur** proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	
Association Sportive du Golf de Greenparc	Route de Villepècle 91280 SAINT PIERRE DU PERRAY	Golf	91 S 852	27/02/2008

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 27/02/2008

Pour le Préfet du Département de l'Essonne,
 Pour Le Directeur Départemental de la
 Jeunesse et des Sports, absent,
 L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Signé Bernard BRONCHART

A R R E T E

N° 2008 – 006 DDJS-SPORT du 27/02/2008

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU Le code de l'éducation dans ses articles L.363-1, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
 - VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
 - VU La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
 - VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
 - VU Le décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
 - VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
 - VU l'arrêté N° 2006-PREF-DCI/2-061 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Sur** proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
Association Sportive Boxe Anglaise Yerres – Karaté Yasmina	Hôtel de Ville 60, rue Charles de Gaulle 91330 YERRES	- Boxe - Karaté et Arts Martiaux affinitaires	91 S 853	27/02/2008

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 27/02/2008

Pour le Préfet du Département de l'Essonne,
Pour Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports, absent
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Signé Bernard BRONCHART

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 011 du 06 février 2008

ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR LAURE FIORENTINO

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine et Marne en date du 21 décembre 2008 ;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur Laure FIORENTINO pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Mademoiselle Laure FIORENTINO**, docteur vétérinaire, assistante à la clinique vétérinaire du Chenet à Milly la Forêt (91) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée **d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Laure FIORENTINO, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 012 du 07 février 2008

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A TITRE PROVISOIRE
AU DOCTEUR ABDELHAKIM BERRANEN

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par monsieur Abdelhakim BERRANEN ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Abdelhakim BERRANEN, docteur vétérinaire, à la clinique vétérinaire 06 rue Salvadore ALLENDE – 91270 Vigneux sur Seine est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Monsieur Abdelhakim BERRANEN s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 013 du 07 février 2008

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE A TITRE PROVISOIRE
AU DOCTEUR DONIA HAMMAMI

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par mademoiselle Donia HAMMAMI ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –Mademoiselle **Donia HAMMAMI**, docteur vétérinaire, assistante à la clinique vétérinaire 16 rue des Belles Croix à Etampes 91150 est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Mademoiselle Donia HAMMAMI s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE

n° 2008 - DDTEFP - PIME - 0007 du 22 janvier 2008

**portant modification d'agrément qualité
à l'entreprise Les Conciergeries DomusVi
sise 66 Avenue du Maine
75014 PARIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU le procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'entreprise « ASCAIDE ILE DE FRANCE HAUTE NORMANDIE » du 02 juillet 2007;

VU l'arrêté n° 2006-DDTEFP-PIME-0064 du 1^{er} décembre 2006 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 21 janvier 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDTEFP-PIME-0064 du 1^{er} décembre 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : L'entreprise Les Conciergeries DomusVi située 66 Avenue du Maine 75014 PARIS ainsi que ses établissements situés :

- 38 route de Brie 91800 Brunoy ;
- 47 rue Hallée 75014 Paris ;
- 46 rue Chardon Lagache 75016 Paris ;
- 6 rue Chevreul 92150 Suresnes ;
- 2 bis rue du Maréchal Maunoury 94300 Vincennes ;
- 89/91 rue Jean Jaurès 94700 Maisons Alfort ;
- 101 rue du Général Leclerc 76000 Rouen.

est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, * ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) *.

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.*

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDTEFP-PIME-0064 du 1^{er} décembre 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise Les Conciergeries DomusVi pour ces services est le numéro N/100108/F/075/Q/001.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable à compter de la date de signature de l'arrêté n°2006-DDTEFP-PIME-0064 du 1^{er} décembre 2006 susvisé pour les départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts de Seine, du Val de Marne et de la Seine Maritime et délivré pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0008 du 29 janvier 2008

**portant agrément simple
à l'entreprise LES CLES D'OR
Nom commercial : Atout à domicile
sise 3 Rue des Bolets 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise LES CLES D'OR, le 30 novembre 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 28 janvier 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise LES CLES D'OR située 3 Rue des Bolets à Villemoisson sur Orge 91360 est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile ¹
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- Livraison de courses à domicile ¹
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise LES CLES D'OR pour ces services est le numéro N/290108/F/091/S/004

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0009 Du 11 février 2008

**portant agrément simple à l'entreprise HALT SERVICES
(nom commercial : all4home)
sise 79 Avenue de la Cour de France
91360 JUVISY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par HALT SERVICES, le 24 janvier 2008 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 février 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise HALT SERVICES située à Juvisy sur Orge 91360 est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans

ARTICLE 2 : Le numéro d'autorisation simple attribué à HALT SERVICES pour ces services est le numéro N/110208/F/091/S/00E5.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'autorisation tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'autorisation peut alors être retirée.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'autorisation sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

DIVERS

Arrêté interpréfectoral

n°08 DAIDD EXP 08 du 25 février 2008

- déclarant d'utilité publique le projet de liaison de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de LIEUSAIN, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES
- portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de LIEUSAIN, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES

Le Préfet de l'Essonne,

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R.11-14-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23 à R. 123-25 ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants;

VU le code rural ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Michel GUILLOT, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 07 BCIA 43 du 23 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Francis VUIBERT, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance;

VU le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Corbeil-Essonnes, approuvé le 27 juin 2005 et rectifié par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2005 ;

VU le P.L.U. de la commune de Saint-Germain-les-Corbeil, approuvé le 27 juin 2005 et modifié par délibération du conseil municipal du 26 juin 2006 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lieusaint approuvé le 30 janvier 1989 et révisé par délibération du Conseil municipal du 23 juin 2000 ;

VU les Plans d'Aménagement de Zone des ZAC : Université-gare, approuvé le 18 novembre 1996 ; de la Pyramide, approuvé le 18 novembre 1996 et du Carré, approuvé le 24 juillet 1997 sur le territoire de la commune de Lieusaint ;

VU la lettre du 10 octobre 2006 par laquelle le STIF et l'EPA Sénart sollicitent le lancement de la procédure d'enquête ;

VU les procès-verbaux des réunions consacrées à l'examen conjoint de mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés qui se sont tenues le 4 décembre 2006 pour le département de Seine-et-Marne et le 14 décembre 2006 pour le département de l'Essonne, conformément aux articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Melun du 14 décembre 2006 portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 07 DAIDD EXP 001 du 2 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de LIEUSAIN, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES ;

- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de LIEUSAIN, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES;

VU les pièces attestant que les publicités collectives ont été faites conformément aux dispositions de l'article R. 11-14-7 du code de l'expropriation ;

VU les dossiers constitués par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, renfermant les pièces prescrites à l'article R. 11-3 du Code de l'expropriation, pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés, déposés du 30 janvier 2007 au 02 mars 2007 inclus, en mairies de LIEUSAIN, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 28 juin 2007, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de cinq réserves conditionnant sa mise en œuvre et devant faire l'objet d'engagements contractuels et formels;

VU les comptes rendus des réunions du 13 novembre 2007 à la préfecture de l'Essonne et du 14 décembre 2007 au golf de Saint-Pierre-du-Perray, relatives à l'examen dudit projet suite aux conclusions de la commission d'enquête ;

VU la délibération du Conseil syndical des Transports d'Ile-de-France du 12 décembre 2007 valant "déclaration de projet" au sens de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet et indiquant les dispositions et engagements pris par le maître d'ouvrage pour procéder à la levée des réserves de la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de LIEUSAIN, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES n'ont pas délibéré dans le délai qui leur était imparti, leur avis sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de leur commune est réputé favorable ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de liaison de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de LIEUSAIN, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1) ;

ARTICLE 2 : Le président du STIF et le directeur général de l'EPA Sénart agissant au nom du syndicat ou de l'établissement public, sont autorisés à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L. 123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 et suivants du code rural.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de LIEUSAIN, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES conformément aux plans et documents modifiés annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne et à la préfecture de Seine-et-Marne aux adresses indiquées (1).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et d'un affichage à la porte des mairies concernées. Mention de ces affichages sera inséré dans un journal diffusé dans chaque département en application des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Il sera susceptible d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication.

ARTICLE 7 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Les directeurs départementaux de l'équipement de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- Le Président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- Le Directeur général de l'EPA Sénart,
- Le Président du SAN de Sénart,
- Le Président du SAN de Sénart-en-Essonne,
- Les Maires de LIEUSAIN, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et CORBEIL-ESSONNES ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 25 février 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

Melun, le 25 février 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Francis VUIBERT

(1) Connaissance des plans et documents pourra être prise à la préfecture de l'Essonne (DRCL – bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat – boulevard de France 91010 EVRY cedex) et à la préfecture de Seine-et-Marne (DAIDD – bureau des politiques territoriales et du développement durable – rue des Saints Pères – 77000 MELUN).

ARRETE N° 2008-00176

Portant modification de l'arrêté n°2006-20486 du 22 mai 2006 concernant
a création et composition d'une commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LE PREFET DE POLICE, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.1424-28 ;

Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté n°2006-20486 du 22 mai 2006 portant création et composition d'une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur pompier volontaire ;

Sur proposition de madame la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}.- L'article 2 de l'arrêté n°2006-20486 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2.- Cette commission est constituée comme suit :

1) – 2 médecins chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense :

Titulaires :

- Docteur François RESNIER, médecin de classe exceptionnelle, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Docteur Claude GONZALEZ, médecin de classe exceptionnelle, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne ;

Suppléants :

- Docteur Sandrine DURANTON, médecin hors classe, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Docteur Patrick GARDET, médecin hors classe, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;

2) – 1 médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause. Il est choisi sur une des listes départementales des médecins agréés de la zone. »

Article 2.- La préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 14 mars 2008

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense de Paris

Signé Michel GAUDIN

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir :

- **Filière des Cadres de Santé - CADRE DE SANTE :**
⇒ **3 postes en interne**

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans des services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis *au recueil des actes administratifs de la préfecture*.

LE SIGNATAIRE,

Mme François,

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

pour le recrutement de cadres de santé, filière infirmière.

Un concours sur titres interne, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir cinq postes de cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand – B.P. 69 -91152 ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

DECISION N°2008/03

**LE DIRECTEUR DE LA MAISON DE RETRAITE
"LE MANOIR" DE MONTGERON**

Vu - Le Livre IV du code de la Santé Publique ,
Vu – La loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu – l'article 10 du décret n°2007-1188 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,
Vu – la vacance d'un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un recrutement sans concours est organisé pour un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié (Echelle 3).

ARTICLE 2 : Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE 3 : Les personnes intéressées doivent adresser leur dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

ARTICLE 4 : La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : **03 MAI 2008**.

ARTICLE 5 : Les candidats préalablement retenus par la commission de sélection, seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 6 : La commission de sélection sera composée de Monsieur Léo KOHON (Directeur de la Maison de Retraite de Sainte-Geneviève-des-Bois), Monsieur Alexandre NOEL (Technicien Supérieur Hospitalier - Maison de Retraite « Le Manoir »), Madame Nicole REDON (Cadre de Santé de l'Etablissement).

Montgeron, le 3 mars 2008

Le Directeur

Signé Richard VILMONT

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif est deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports
dans la région Île-de-France.**

Délégation de signature.

Le directeur régional du travail des transports de PARIS chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Île-de-France et Départements d'Outre-mer,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.611-4, L.321-6, L.321-7, R.321-2, R.321-5, R.321-7 et R.321-8, L.117-14, L.324-12,

Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2004 portant nomination de Monsieur Patrice Surmely dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Île-de-France et des Départements d'Outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des Transports,

Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,

Décide

Article I :

Le ressort territorial et fonctionnel des subdivisions de l'inspection du travail est fixé comme suit :

Département de Paris

Paris I. Subdivisionnaire : Monsieur Marc FUSINA, directeur-adjoint du travail.

Toutes les entreprises des 5^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 14^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements de Paris, toutes les entreprises de restauration et d'exploitation de places couchées dans les trains implantées à Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Nord et Paris-Est, les services rattachés à la Direction générale de la SNCF (DG et directions transverses).

Paris II. Subdivisionnaire : Madame Christel LAMOUREUX, directrice-adjointe du travail.

Toutes les entreprises des 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, la RATP (établissements et chantiers situés à Paris), toutes les entreprises de transport aérien de Paris, les services rattachés à la direction régionale SNCF de Paris St-Lazare.

Paris III. Subdivisionnaire : Madame Christel LAMOUREUX, directrice adjointe du travail, assurant l'intérim.

Toutes les entreprises des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris, toutes les entreprises de navigation intérieure de Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Sud-Est et de Paris Rive-Gauche.

Département de Seine et Marne

Melun. Subdivisionnaire : Madame Sophie AGIUS, inspectrice du travail.

Toutes activités situées dans les arrondissements de Melun, Provins, Fontainebleau, toutes activités situées dans l'arrondissement de Torcy à l'exception du canton de Claye-Souilly, toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux, limité aux cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous-Jouarre et Rebais.

Département des Yvelines

Versailles. Subdivisionnaire : Madame Anne MERONO, inspectrice du travail, assurant l'intérim.

Toutes activités situées dans le département.

Département de l'Essonne

Évry. Subdivisionnaire : Monsieur Stéphane ROUXEL, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans le département, à l'exception de la plate-forme aéroportuaire d'Orly.

Département des Hauts-de-Seine

Nanterre I. Subdivisionnaire : Monsieur Yann DOUILLARD, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans le département sauf celles attribuées à la subdivision de Nanterre 2.

Nanterre II. Subdivisionnaire : Madame Anne MERONO, inspectrice du travail.

Toutes activités des communes ci-dessous : Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne.

Département de la Seine-Saint-Denis

Bobigny I. Subdivisionnaire: Monsieur Nicolas MOGUET, inspecteur du travail.

Toutes activités de l'arrondissement du Raincy, toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis limité aux cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, limité aux cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble.

Bobigny II. Subdivisionnaire: Madame Sophie AGIUS, inspectrice du travail, assurant l'intérim.

Toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis à l'exception des cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, à l'exception des cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble.

Roissy I Aéroport. Subdivisionnaire: Monsieur Laurent GARROUSTE, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans l'aérogare T2 et dans les zones d'activité suivantes : « zone EST », « zone centrale EST », « zone d'entretien », « Flexitech », « Roissypôle », « zone logistique », à l'exclusion des hôtels, des établissements et entreprises de nettoyage de locaux, de l'entreprise FEDEX et de l'établissement MG AF.

Roissy II Aéroport. Subdivisionnaire: Monsieur Dominique CHARRE, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans l'aérogare T3 et dans les zones d'activités suivantes : « zones de fret 1 à 7 », « zone technique », « zone centrale OUEST », « zone de service », « Roissy Tech », chantiers de construction : piste nord, SAT, entreprise FEDEX (zone d'entretien) à l'exclusion des hôtels, des établissements et entreprises de nettoyage de locaux et de l'entreprise ACNA.

Roissy III Aéroport. Subdivisionnaire: Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

En Seine-Saint-Denis (Roissy) : toutes activités situées dans l'aérogare T1, hôtels situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissements et entreprises de nettoyage de locaux situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissement et entreprise AF MG, ACNA.

En Seine-et-Marne : Toutes activités situées dans le canton de Claye-Souilly (arrondissement de Torcy), toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux à l'exception des cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous-Jouarre et Rebais.

Département du Val de Marne

Rungis. Subdivisionnaire : Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.

Toutes activités en Val de Marne sauf les sièges des compagnies aériennes et l'aéroport d'Orly.

Orly Aéroport. Subdivisionnaire: Madame Catherine BOUGIE, directrice-adjointe du travail.

Sièges des compagnies aériennes situés dans le Val-de-Marne et toutes activités situées sur l'aéroport d'Orly.

Département du Val d'Oise

Cergy-Pontoise. Subdivisionnaire : Monsieur David PERRIN-PILLOT, inspecteur du travail.

Toutes activités sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG.

Article 2

Délégation est donnée aux subdivisionnaires mentionnés ci-dessus à l'effet de signer :

l'enregistrement des contrats d'apprentissage prévu aux articles L.117-14 et R.117-14 du code du travail ;

les décisions de réduction du délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique prévues par les articles L.321-6 R.321-2 du code du travail ;

les constats de carence de plan de sauvegarde de l'emploi prévus par l'article L.321-7, 3^{ème} alinéa du même code ;

les avis d'irrégularités de procédure de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours prévus par l'article L.321-7, 7^{ème} alinéa du code susvisé ;

les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi faites en vertu de l'article L.321-7 du code susmentionné.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou par l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Mme Claire PIUMATO, directrice adjointe du travail,
- M. Marc FERRAND, directeur-adjoint du travail

Article 4

Les agents chargés du contrôle ont compétence sur l'ensemble de la région, concurremment avec le fonctionnaire chargé de la subdivision territoriale, dans le domaine de la recherche du travail dissimulé (articles L.324-9 et suivants du code du travail).

En application de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 21 février 1984, ces fonctionnaires participent en tant que de besoin, aux actions concertées d'inspection de la législation du travail organisées dans la région Île de France par le directeur régional du travail des transports.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements concernés. Elle annule et remplace la décision du 17 janvier 2008.

Fait à Paris, le 3 mars 2008

Le directeur régional du travail des transports

Signé P. Surmely

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE L'ESSONNE

à

**Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur général de la Région Ile de France
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux
Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Budgétaires et Comptables Ministériels
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances**

OBJET : Délégation de signatures

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'affectations et de changements intervenus dans les services de la trésorerie générale de l'Essonne, j'abonde comme suit, à compter de ce jour, la liste des mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

I – DELEGATIONS GENERALES

Procuration générale est donnée, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à :

- ◆ M. Etienne NICOLAÏ, Receveur-Percepteur, Chef de Division Contrôle financier déconcentré – dépense – comptabilité

II – DELEGATIONS SPECIALES

- ◆ Mme Caroline PETIT, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Budget logistique – hygiène sécurité reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux d'envoi, les documents relatifs au retrait des lettres, plis et colis de toute nature, les récépissés, les accusés réception des lettres recommandées, les attestations de service fait, les ordres de service, les commandes, les contrats, les protocoles de sécurité et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Caroline LEGRAND, Inspectrice du Trésor Public, Chargée de mission Dépôts et services financiers reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs, les certificats de non opposition, les actes authentiques et les opérations concernant le service.

- ◆ M. Fabrice TUAL, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Informatique reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux d'envoi, les documents relatifs au retrait des lettres, plis et colis de toute nature, les récépissés, les accusés réception des lettres recommandées, les attestations de service fait et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Nathalie de PUISSEGUR, Inspectrice du Trésor Public, animant l'équipe de renfort reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux d'envoi, les ordres de mission et les opérations concernant le service.

Etienne NICOLAÏ	Caroline PETIT	Caroline LEGRAND
Fabrice TUAL	Nathalie de PUISSEGUR	

II – DELEGATIONS SUPPRIMEES

Les délégations accordées aux personnes suivantes sont annulées :

- ◆ M. Dany BUSNEL – Inspecteur principal, auditeur
- ◆ M. Yves SALASC – Receveur-percepteur

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Evry, le 1^{er} janvier 2008

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
pour le recrutement de :**

- 2 Ouvriers Professionnels Qualifiés - Option Hôtellerie/Restauration
- 2 Ouvriers Professionnels Qualifiés - Option Technique ou à caractère logistique
- 1 Ouvrier Professionnel Qualifié - Option Entretien (locaux et linge)
- 1 Ouvrier Professionnel Qualifié - Option Transports logistiques
- 1 Ouvrier Professionnel Qualifié - Option Jardin
- 1 Ouvrier Professionnel Qualifié – Option Conducteur automobile

Un concours externe sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 6 du décret n°2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir huit postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés, vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

DECISION
fixant le montant des redevances domaniales
applicables aux différents usages du domaine public fluvial
confié à Voies navigables de France
et de son domaine privé

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991, modifiée, n°90-1168 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature du président au directeur général,

DECIDE

Article 1

Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème* joint à la présente décision.

Article 2

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 7 février 2008

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Signé Patrick LAMBERT

*Le barème est consultable en nos bureaux et sur le site internet : www.vnf.fr